

Procès-verbal de la réunion publique
du conseil municipal du 17 septembre 2024
à 20 h 30
Salle du conseil municipal

Le conseil municipal s'est réuni sous la présidence de M. Laurent Chérubin :
Nombre des membres afférents au conseil municipal en exercice : 26 membres

Présents :

Fathi Aïdli, Jean-Louis Astor, Fabrice Baudeau, Pierre Bouissou, Élodie Cambou, Guy Cassé, Éric Cherdo, Laurent Chérubin, Renaud Dardel, Claire Fabre, Henri De Ferluc, Laure Frenco Rosso, Laurent Gonzalez, Sandrine Lassus, Cécile Laur, Gérald Monio, Christelle Paillé, Marc Prido, Karine Rovira, Claire Séverac

Absents et excusés :

Anne Faures, Lauriane Garcia, Cécile Gomiéro-Alibert, Kelly Lacroix, Anne Vincent

Absents ayant donné procuration :

Serge Milhet à Renaud Dardel

Désignation du Secrétaire de séance :

☞ Cécile Laur est désignée secrétaire de séance.

Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut délibérer.

Information :

1/ Retour sur le conseil de communauté de septembre.

2/ DUP ZAC Enova : « par arrêté préfectoral du 21 août 2024, M. le préfet de la Haute-Garonne a déclaré d'utilité publique les travaux nécessaires à la réalisation Enova de l'opération d'aménagement du projet de la zone d'aménagement concerté (ZAC) « Enova » sur le territoire de la commune.

Il s'agit de la première étape, en attendant une autre validation à savoir l'autorisation environnementale. Cette dernière devrait être prochainement délivrée. »

3/ Ouverture 9^e classe à l'école élémentaire

4/ Le déplacement du marché de plein vent est effectif depuis le mois de juillet. Il semblerait que la fréquentation à la fois pour les commerçants ambulants et les commerçants sédentaires s'en trouve accentuée depuis la rentrée scolaire.

5/ Implantation toilettes sèches au parc qui devraient être en fonctionnement cette semaine.

6/ Retour réunion publique PADD : celle-ci s'est tenue le 11 septembre dernier visant à présenter les grandes orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD). Environ 80 personnes étaient présentes.

Présents :

Fathi Aïdli, Jean-Louis Astor, Fabrice Baudeau, Pierre Bouissou, Élodie Cambou, Guy Cassé, Éric Cherdo, Laurent Chérubin, Renaud Dardel, Claire Fabre, Henri De Ferluc, Laure Frenco Rosso, Laurent Gonzalez, Sandrine Lassus, Cécile Laur, Gérald Monio, Christelle Paillé, Marc Prido, Karine Rovira, Claire Séverac

Absents et excusés :

Anne Faures, Lauriane Garcia, Cécile Gomiéro-Alibert, Kelly Lacroix, Anne Vincent

Absents ayant donné procuration :

Serge Milhet à Renaud Dardel

Désignation du secrétaire de séance :

☞ Cécile Laur est désignée secrétaire de séance.

Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut délibérer. Le maire, en amont de la présentation de l'ordre du jour, propose qu'une délibération relative à « l'actualisation n° 2 de l'autorisation de programme et des crédits de paiement (AP/CP) – AP2023-01 aménagement extérieur de l'Espace Claude Ducert- opération n° 299 » soit rajoutée en séance.

Le conseil municipal accepte de rajouter cette délibération à l'ordre du jour à l'unanimité.

Approbation du PV de la séance précédente :

Le conseil municipal approuve le PV du 02/07/2024 à l'unanimité

Enfance-Jeunesse

Présents :

Fathi Aïdli, Jean-Louis Astor, Fabrice Baudeau, Pierre Bouissou, Élodie Cambou, Guy Cassé, Éric Cherdo, Laurent Chérubin, Renaud Dardel, Claire Fabre, Henri De Ferluc, Laure Frendo Rosso, Laurent Gonzalez, Sandrine Lassus, Cécile Laur, Gérald Monio, Christelle Paillé, Marc Prido, Karine Rovira, Claire Séverac

Absents et excusés :

Anne Faures, Lauriane Garcia, Cécile Gomiéro-Alibert, Kelly Lacroix, Anne Vincent

Absents ayant donné procuration :

Serge Milhet à Renaud Dardel

Nombre de votants : 21

Pouvoirs : 1

Abstention : 0 Contre : 0 Pour : 21 Sans participation : 0

1/ Convention de mise à disposition de locaux scolaires pour l'organisation de l'accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) Sicoval du 30 septembre 2024 au 29 août 2025

Monsieur le maire expose au conseil municipal qu'une convention doit être signée, entre la commune de Labège et le Sicoval, pour la mise à disposition temporaire des locaux scolaires en vue de l'organisation de l'accueil de loisirs sans hébergement durant les vacances ainsi que des mercredis après-midi pour la période du 30/09/2024 au 29 août 2025.

Le public concerné est constitué par les enfants âgés de 3 à 6 ans.

Monsieur le maire précise que cette convention doit régler les conditions de cet accueil et les conditions de remboursement par le Sicoval des frais liées au fonctionnement de la structurant au prorata du temps d'utilisation.

En effet, le centre de loisirs de La Caprice, géré par le Sicoval, situé sur la commune d'Escalquens qui accueille habituellement ces enfants atteint sa capacité maximale en attente de travaux d'extension.

Monsieur le maire donne alors lecture de ladite convention.

Le conseil municipal ouï l'exposé de son président, délibère et décide :

- d'accepter la proposition ci-dessus de Monsieur le maire,
- d'autoriser Monsieur le maire à signer la convention annexée à la présente délibération,

- d'autoriser Monsieur le maire ou son représentant à faire toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le conseil municipal approuve la délibération à l'unanimité à condition d'amender l'article n°3 de a convention ci-jointe par la clause suivante : « La commune se réserve le droit de restreindre l'utilisation des locaux mis à disposition pour toute intervention qu'il jugera nécessaire pour l'accessibilité ou la sécurité du bâtiment en cas de force majeure ou moyennant un préavis d'un mois minimum. »

Convention d'occupation de locaux liés aux activités du Sicoval – Commune de LABEGE

ENTRE LES PARTIES :

La Communauté d'Agglomération du Sicoval, sise 110 rue Marco Polo, 31670 Labège, représentée par son président Monsieur Bruno CAUBET agissant en cette qualité en vertu de l'assemblée constitutive du 19 août 2024 donnant lieu au procès-verbal visé par la préfecture le 21 août 2024, et habilité à signer cette convention par décision n° D2024098 du 28/08/2024,

Ci-après dénommée « le SICOVAL », « le preneur » ou « l'occupant »,

D'une part,

ET

La commune de Labège, sise rue de la Croix Rose 31670 Labège, représentée par son maire, Monsieur Laurent CHERUBIN habilité à signer la présente convention par la délibération n° du conseil municipal du

Ci-après dénommée « la commune » ou « le propriétaire »,

D'autre part,

Ci-après dénommés conjointement « les parties ».

- **VU la délibération n°2011-07-10 du conseil de communauté du SICOVAL du 4 juillet 2011 portant prise de la compétence « action sociale d'intérêt communautaire »**

- **VU la délibération n°2011-07-55 du conseil de communauté du SICOVAL portant définition de l'intérêt communautaire de la compétence « action sociale d'intérêt communautaire »**

- **VU les statuts du SICOVAL,**

- **VU l'arrêté préfectoral en date du 05 décembre 2011 portant sur la prise de compétence « action sociale d'intérêt communautaire » par le SICOVAL à compter du 1^{er} janvier 2012**

- **VU l'article L123-5 du code de l'action sociale et des familles**

L'exercice de la compétence « action sociale d'intérêt communautaire » par le SICOVAL nécessite l'occupation et l'utilisation de locaux installés au sein d'immeubles, propriété de la commune.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La commune de Labège, collectivité propriétaire, autorise le SICOVAL à occuper les locaux nécessaires à l'exercice de la compétence transférée : « action sociale d'intérêt communautaire », dans le cadre des

activités du centre de loisirs pour les vacances de printemps du 04 septembre 2024 au 29 août 2025.

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DES LOCAUX MIS A DISPOSITION

La description de l'occupation des locaux mis à disposition est décrite selon le plan en annexe 1 et du restaurant scolaire.

Le SICOVAL prend en possession les lieux en l'état ainsi que le matériel meublant les locaux. Cependant, La commune et le SICOVAL s'engagent à rendre réciproquement les locaux propres après leur utilisation, permettant aux 2 parties d'accueillir, à leur prise de possession des lieux, les enfants dans un cadre d'hygiène et de sécurité louable et respectable.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'OCCUPATION, D'ENTRETIEN ET DE REPARATION

L'occupant s'engage à utiliser les locaux conformément à leur destination et pour des missions exclusivement relevant de la compétence « action sociale d'intérêt communautaire ».

Les locaux seront utilisés en bon père de famille.

Le Sicoval en sa qualité d'utilisateur devra informer par tous les moyens tout dysfonctionnement ou anomalie des locaux utilisés. Toute intervention d'entretien ou de réparation demeurera du ressort du propriétaire, il en est de même pour les opérations de maintenance préventive, curative ou de travaux liés aux mises aux normes ou à l'évolution de la réglementation et aux vérifications annuelles.

L'occupant s'interdit d'apporter quelque modification, démolition ou de réaliser quelque construction ou aménagement sur les locaux sauf si le propriétaire a préalablement donné son accord écrit.

L'occupant aura pour accéder aux locaux les clés correspondantes. Dans le cas où ces moyens d'accès seraient égarés, l'occupant devrait le signaler rapidement au propriétaire. La mise à disposition de clés supplémentaires suite à une perte, casse ou à un besoin supplémentaire sera facturé à l'occupant. Les clés ne fonctionnant plus seront remplacées par le propriétaire à titre gracieux.

La commune se réserve le droit de restreindre l'utilisation des locaux mis à disposition pour toute intervention qu'il jugera nécessaire pour l'accessibilité ou la sécurité du bâtiment en cas de force majeure ou moyennant un préavis d'un mois minimum.

ARTICLE 4 : ASSURANCE ET RESPONSABILITE

L'occupant atteste que les lieux objets de la présente ainsi que tous les biens meubles qui s'y trouvent sont assurés par une compagnie d'assurance agréée par le ministère des finances et notoirement solvable contre les risques locatifs, contre les dommages relevant de sa responsabilité civile au titre de son activité ou de son personnel.

L'occupant fournira l'attestation d'assurance à la première demande du propriétaire.

Le propriétaire assurera pour sa part les locaux en sa qualité de propriétaire et en assumera la pleine responsabilité.

ARTICLE 5 : DISPOSITION FINANCIERE

A) Mise à disposition des locaux

L'occupation des locaux est consentie à titre gratuit.

B) Charges liées au fonctionnement du bâtiment

L'occupant participera au prorata de l'espace occupé et de son temps d'occupation aux frais générés par les fluides tels que l'eau, l'assainissement, l'électricité, ainsi qu'au paiement de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

L'entretien des locaux utilisés sera réalisé par le prestataire du SICOVAL. La commune devra remettre un jeu de clé complet (Divers salles utilisées, locaux de rangements, accès aux containers, accès aux dévidoirs, etc.) lors de l'état des lieux initial afin de permettre au prestataire d'intervenir.

Les consommables (papier WC, essuie main, savon...) seront fournis par la commune et refacturés au

SICOVAL au prorata de la consommation. En revanche, les produits d'entretien et matériels seront fournis par le prestataire.

L'ensemble de l'organisation de la restauration, à savoir le personnel de service afin d'assurer la préparation de la salle, la préparation des repas, le service, le nettoyage de la cuisine et de la salle de restauration, est assumée par le personnel du Sicoval. Le prestataire alimentaire est celui désigné par le SICOVAL.

La commune mettra à disposition une connexion internet, filaire ou wifi afin d'assurer le bon fonctionnement administratif de l'ALSH.

La facturation des frais interviendra au plus tard le 30 juin de « l'année N » sur la base des frais constatés en N-1 et en cohérence avec les éléments déclarés dans la Commission Locale d'Evaluation des charges transférées (CLET). Si tel n'était pas le cas, le SICOVAL soumettra la facturation à la validation de son groupe financier afin de procéder aux arbitrages budgétaires nécessaires. En tout état de cause, le SICOVAL s'engage à régler les sommes validées au plus tard le 30 octobre de « l'année N ».

ARTICLE 6 : DUREE

Les locaux désignés dans l'Annexe N°1 seront mis à disposition du SICOVAL durant la période scolaire 2024/2025 (mercredis et vacances scolaires) soit du 04 septembre 2024 au 29 août 2025.

ARTICLE 7 : RESILIATION

7.1 : Dénonciation

Sans préjudice des articles 6 et 7.2 de la présente, les parties se réservent chacune le droit de mettre fin unilatéralement à la présente pour tout motif, par lettre recommandée avec avis de réception adressée au cocontractant, sous la seule réserve du respect d'un préavis de un mois.

7.2 : Clause résolutoire

A défaut d'exécution d'une obligation de faire ou de ne pas faire née de la présente convention, et l'expiration d'un délai d'un mois à compter d'un commandement d'avoir à exécuter resté sans effet, contenant déclaration du SICOVAL ou de la commune de son intention d'user de la présente clause, la présente convention sera résiliée de plein droit sur simple déclaration des parties, sans autre formalité judiciaire.

ARTICLE 8 : LITIGE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, y compris la signification de tous actes, le Sicoval fait élection de domicile à son siège administratif, et la commune à son siège administratif.

Les parties s'engagent à rechercher toutes voies amiables de règlement de tout litige survenant dans l'interprétation ou l'application de la présente convention.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout litige devra être porté devant le tribunal administratif de Toulouse.

La présente convention comporte quatre pages et est établie en trois exemplaires originaux.

A Labège, le 30/09/2024

Pour le SICOVAL

Le Président, Bruno CAUBET

Pour la commune de Labège

Le Maire, Laurent CHERUBIN

Administration générale

Présents :

Fathi Aïdli, Jean-Louis Astor, Fabrice Baudeau, Pierre Bouissou, Élodie Cambou, Guy Cassé, Éric

Cherdo, Laurent Chérubin, Renaud Dardel, Claire Fabre, Henri De Ferluc, Laure Frendo Rosso, Laurent Gonzalez, Sandrine Lassus, Cécile Laur, Gérald Monio, Christelle Paillé, Marc Prido, Karine Rovira, Claire Séverac

Absents et excusés :

Anne Faures, Lauriane Garcia, Cécile Gomiéro-Alibert, Kelly Lacroix, Anne Vincent

Absents ayant donné procuration :

Serge Milhet à Renaud Dardel

Nombre de Votants : 21

Pouvoirs : 1

Abstention : 0 Contre : 0 Pour : 21 Sans participation : 0

2/ Approbation de la convention de gestion temporaire de la piscine des tournesols confiée au Sicoval.

Vu la délibération du conseil communautaire du Sicoval, n°SC2024075, portant modification de l'intérêt communautaire de la compétence "construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire"

Vu la délibération du conseil communautaire du Sicoval, n°SC20240718, en date du 1^{er} juillet 2024, relative à l'approbation de la convention de gestion de la piscine des Tournesols, entre le Sicoval et les communes d'Auzielle, Escalquens, Labège et Saint-Orens de Gameville

Considérant qu'en application de la délibération n°SC2024075, le Sicoval n'est, désormais, plus compétent pour exercer sa compétence sur la piscine des Tournesols située sur la commune de Saint-Orens de Gameville

Considérant que le temps de la répartition de l'actif et du passif de cet équipement, le Sicoval en demeure le propriétaire

Considérant que dans ces conditions et afin d'assurer la continuité du service public de la piscine des Tournesols, les parties proposent de confier au Sicoval, à titre transitoire, l'exploitation de cet équipement au moyen d'une convention de gestion.

Le conseil municipal, ouï l'exposé de son président, délibère et décide :

- d'accepter la proposition de Monsieur le maire d'approuver les termes de la convention de gestion de la piscine des Tournesols, ci-annexée, avec les communes d'Auzielle, Escalquens, Labège et Saint-Orens de Gameville.

Le conseil municipal approuve la délibération à l'unanimité.

Questions :

Quel est le coût d'entretien de cette piscine pour la commune ?

Cela représente environ 80 à 90 k€

Que se passera-t-il quand la piscine ne pourra plus être utilisée ? Et d'autant plus si un nouveau collège arrive sur la commune ?

Plusieurs études sont actuellement en cours dans le cadre d'une éventuelle reprise communale, intercommunale ou d'une initiative privée.

Présents :

Fathi Aïdli, Jean-Louis Astor, Fabrice Baudeau, Pierre Bouissou, Élodie Cambou, Guy Cassé, Éric Cherdo, Laurent Chérubin, Renaud Dardel, Claire Fabre, Henri De Ferluc, Laure Frendo Rosso, Laurent Gonzalez, Sandrine Lassus, Cécile Laur, Gérald Monio, Christelle Paillé, Marc Prido, Karine Rovira, Claire Séverac

Absents et excusés :

Anne Faures, Lauriane Garcia, Cécile Gomiéro-Alibert, Kelly Lacroix, Anne Vincent

Absents ayant donné procuration :

Serge Milhet à Renaud Dardel

Nombre de Votants : 21

Pouvoirs : 1

Abstention : 0 Contre : 0 Pour : 21 Sans participation : 0

3/ Approbation de la gestion temporaire des gymnases Cassin et Prévert confié au Sicoval.

Vu la délibération du conseil communautaire du Sicoval, n°SC2024075, portant modification de l'intérêt communautaire de la compétence "construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire"

Vu la délibération du conseil communautaire du Sicoval, n° SC20240719, en date du 1^{er} juillet 2024, relative à l'approbation des conventions de gestion des gymnases Cassin et Prévert, entre le Sicoval et les communes d'Auzielle, Labège et Saint-Orens de Gameville

Considérant qu'en application de la délibération n°SC2024075, le Sicoval n'est, désormais, plus compétent pour exercer sa compétence sur les gymnases Cassin et Prévert située sur la commune de Saint-Orens de Gameville

Considérant que le temps de la répartition de l'actif et du passif de ces équipements, le Sicoval en demeure le propriétaire

Considérant que dans ces conditions et afin d'assurer la continuité du service public des gymnases Cassin et Prévert, les parties proposent de confier au Sicoval, à titre transitoire, l'exploitation de ces équipements au moyen de conventions de gestion.

Le conseil municipal, ouï l'exposé de son président, délibère et décide :

- d'accepter la proposition de Monsieur le maire d'approuver les termes de la convention de gestion du gymnase Prévert, ci-annexée, avec les communes de Labège et Saint-Orens de Gameville
- d'autoriser Monsieur le maire ou son représentant à faire toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération en notamment tous les actes relatifs à sa mise en œuvre.

Le conseil municipal approuve la délibération à l'unanimité.

Présents :

Fathi Aïdli, Jean-Louis Astor, Fabrice Baudeau, Pierre Bouissou, Élodie Cambou, Guy Cassé, Éric Cherdo, Laurent Chérubin, Renaud Dardel, Claire Fabre, Henri De Ferluc, Laure Frendo Rosso, Laurent Gonzalez, Sandrine Lassus, Cécile Laur, Gérald Monio, Christelle Paillé, Marc Prido, Karine Rovira, Claire Séverac

Absents et excusés :

Anne Faures, Lauriane Garcia, Cécile Gomiéro-Alibert, Kelly Lacroix, Anne Vincent

Absents ayant donné procuration :

Serge Milhet à Renaud Dardel

Nombre de votants : 21

Pouvoirs : 1

Abstention : 0 Contre : 0 Pour : 21 Sans participation : 0

4/ Approbation du rapport annuel 2023 de la SPL Enova Aménagement

Monsieur le maire expose au conseil municipal :

Vu le rapport annuel 2023 transmis par Fabrice Baudeau, représentant de la commune de Labège en tant qu'administrateurs de la SPL Enova Aménagement,

L'article L 1524.5 du code général des collectivités territoriales relatif aux sociétés publiques locales prévoit que les organes délibérants des collectivités locales actionnaires se prononcent sur un rapport écrit qui leur est soumis, au moins une fois par an, par leurs représentants au conseil d'administration.

La loi n°2022-217 dite 3DS est venu renforcer cette obligation à compter du 1^{er} août 2022 et ce rapport doit désormais faire l'objet d'un débat et d'un vote au sein du conseil municipal. En application de ces dispositions, les administrateurs de la commune de Labège présentent un rapport annuel écrit devant le conseil municipal, au titre de l'exercice 2023.

Ce rapport a pour objectif de renforcer l'information des élus municipaux, afin de s'assurer que la société publique locale (SPL) Enova aménagement agit en conformité avec les positions et actions engagées par la commune de Labège.

Au regard de l'ensemble des éléments cités ci-dessus, les informations suivantes sont présentées au conseil municipal :

1- Présentation de la société

La société publique locale (SPL) Enova aménagement a été créée au cours de l'assemblée générale constitutive du 13 décembre 2016.

Le présent rapport de gestion concerne le septième exercice comptable de la société. Il couvre la période du 18 janvier 2023 au 31 décembre 2023.

Dénomination sociale : Société Publique Locale Enova Aménagement

Forme Juridique : Société Publique Locale (SPL)

Capital social : 500 000 €

Adresse siège social : 436 rue Pierre et Marie Curie 31670 LABEGE

Date immatriculation : 06 janvier 2017

N° SIRET : 824 773 659 000 27

La société a pour objet : « La conduite et le développement de projets urbains, dans le cadre de ZAC et opérations relevant de l'article L300-1 du code de l'urbanisme, exclusivement pour le compte de ses actionnaires et dans le cadre de leurs compétences respectives et sur leur territoire géographique :

- création et réalisation de zones d'aménagement concerté,
- politique du logement social,
- actions et aides financières en faveur du logement social,
- action en faveur du logement des personnes défavorisées,
- réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique d'équilibre social de l'habitat,
- amélioration et requalification du parc immobilier bâti.

La société pourra mener les études préalables, le conseil et/ou l'assistance à maîtrise d'ouvrage et/ou la maîtrise d'ouvrage déléguée de tout projet pour le compte de ses actionnaires et dans le cadre de leurs compétences respectives.

Elle pourra procéder à toutes les acquisitions nécessaires, réaliser les études techniques et les travaux, effectuer les cessions et, dans le cadre de conventions de concession, mener des expropriations ou exercer le droit de préemption.

D'une manière plus générale, elle pourra accomplir toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

Elle exercera ses activités exclusivement sur le territoire de ses actionnaires, et pour leur compte exclusif. »

L'actionnariat de la SPL Enova Aménagement n'a pas évolué sur l'année 2023. Il est le suivant :

Collectivités actionnaires	Valeur	Pourcentage
Communauté d'agglomération du Sicoval	440 000 €	88 %
Commune de Labège	20 000 €	4 %
Commune d'Escalquens	10 000 €	2 %
Commune de Ramonville	15 000 €	3 %
Commune de Baziège	5 000 €	1 %
Commune de Montgiscard	10 000 €	2 %
TOTAL	500 000 €	100 %

Les administrateurs sont au nombre de quatorze et le conseil d'administration est composé de la manière suivante

Nom/Prénom	Administrateur représentant
Baudeau Fabrice	Commune de Labège
Belair Didier	Communauté d'agglomération du Sicoval
Capelle Olivier	Communauté d'agglomération du Sicoval
Caubet Bruno	Communauté d'agglomération du Sicoval
Chérubin Laurent	Communauté d'agglomération du Sicoval
Chicot Pascal	Communauté d'agglomération du Sicoval
Forest Laurent	Commune de Montgiscard
Lubac Christophe	Commune de Ramonville
Mogicato Bruno	Communauté d'agglomération du Sicoval
Oberti Jacques	Communauté d'agglomération du Sicoval
Roussel Jean-François	Commune de Baziège

Sangay Dominique	Communauté d'agglomération du Sicoval
Ségéric Jacques	Communauté d'agglomération du Sicoval
Tronco Jean-Luc	Commune d'Escalquens

Le collège des censeurs se compose désormais de trois membres :

Nom/Prénom	Représentant
Gillon Christophe	Censeur
Lagarde Dominique	Censeur
Paillard Denis	Censeur

2 / Bilan de la gouvernance

Il n'y a pas eu de modifications statutaires sur l'année 2023.

Le conseil d'administration (CA) s'est réuni cinq fois au cours de l'exercice 2023.

L'assemblée générale (AG) s'est réunie une fois au cours de l'exercice 2023.

S'agissant des modalités d'exercice de la direction générale : en référence à l'article L225-51-1 du code de commerce, le conseil d'administration a déterminé les modalités d'exercice de la direction générale, en optant pour le cumul des fonctions de Président du Conseil d'administration et de Directeur général, à compter du 22 avril 2022.

Ainsi, la Direction Générale de la SPL Enova Aménagement est assumée par M. Bruno Mogenicato.

L'indemnité fixée au titre de ses fonctions de président directeur général de la SPL Enova Aménagement est de 827,90 euros bruts mensuel.

Alexandre Blaquièrre assure les fonctions de directeur général délégué avec les mêmes pouvoirs que ceux du président directeur général.

Ce contrat de mandat social prévoit :

- La rémunération brute annuelle de Monsieur Blaquièrre en contrepartie de ses fonctions et responsabilités de directeur général délégué de la société s'établira à 69 126,04 € ;
- à cette rémunération fixe pourra s'ajouter une rémunération variable correspondant à une prime d'objectifs pouvant atteindre 10 % de sa rémunération fixe annuelle brute. Le montant de la prime susceptible d'être attribuée sera arrêtée chaque année par le conseil d'administration à l'issue d'un entretien annuel réalisé par le président directeur général ;
- il dispose d'un véhicule de fonction ainsi que d'une carte carburant pour les déplacements professionnels ;
- il bénéficie de la participation employeur concernant la mutuelle et la prévoyance obligatoires dans des conditions identiques à celles des salariés cadres de la société (50 %) ainsi qu'aux remboursements liés aux trajets en transport en commun (70 % pris en charge par la Société) ;
- il bénéficie des titres restaurant aux conditions et modalités en vigueur au sein de la Société.

Les autres membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés.

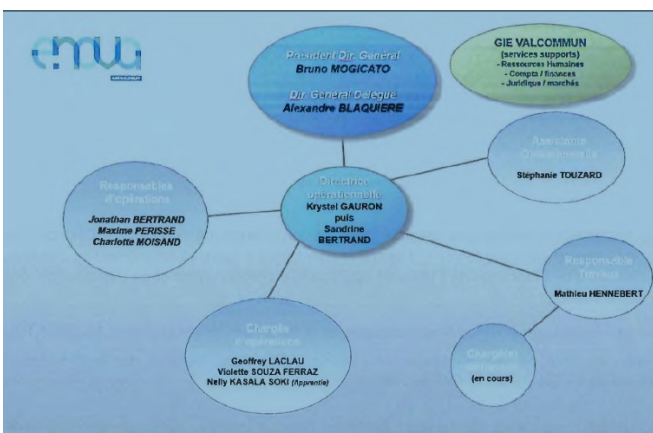
3 / La vie de la société en 2023

- Prise de participation dans le GIE Valcommun

La SPL Enova Aménagement est membre du GIE Valcommun qui a été immatriculé le 12 mai 2023, aux côtés de la SPL Enova Evènements, de la SEM Valcossem et de la communauté d'agglomération du Sicoval, dans l'objectif de mutualiser des ressources communes dans les domaines administratifs, juridiques, ressources humaines, moyens généraux, comptables et financier, tout en développant une nouvelle expertise.

Pour 2023, la participation financière de la SPL Enova Aménagement s'élève à un montant 146 348,83 € HT, soit 53 % du budget total du GIE.

- Le personnel de la SPL Enova Aménagement au 31/12/2023



- Sur la situation financière

Les comptes annuels de la SPL font l'objet d'un rapport établi par un expert-comptable. Conformément aux dispositions du code du Commerce, ces comptes ont également été déposés au greffe du tribunal de commerce de Toulouse.

Le compte de résultat affiche un résultat net déficitaire de 63 k€, avec un total de charges d'exploitation à hauteur de 11 628 k€, et de produits d'exploitation à hauteur de 11 548 k€. Ce résultat intègre une créance de carry-back d'un montant de 13 877 € sur l'impôt sur les sociétés, payé lors des exercices précédents.

Il est constaté que le plus gros volume de dépenses réalisées en 2023, concerne la ZAC du Rivel, notamment du fait du démarrage des travaux de marché de terrassements, ouvrage d'art et rétablissements de communication (TOARC). S'agissant des projets ZAC Enova et ZAC du Canal, les charges correspondent essentiellement à des dépenses d'études. Enfin, concernant la ZAC de la Masquère, les dépenses restent très limitées, l'opération arrivant à son terme.

Aucune vente n'a été réalisée en 2023, sur les 4 projets de ZAC.

Les produits d'exploitation de la structure s'élèvent à 879 k€, composés essentiellement, de la rémunération de la SPL sur les opérations de concession à hauteur de 845 k€. À noter que le plus gros poste de dépenses reste les charges de personnel (en incluant ceux du GIE), qui représentent 71 % du Sicoval montant total des charges de fonctionnement.

Enfin, le montant total des emprunts contractés par la SPL s'élève à 22,9 M€ au 31/12/2023. 65 % de ces emprunts concernent l'opération de la ZAC Enova.

- Sur l'activité opérationnelle 2023

• Sur la ZAC La MASQUERE :

L'année 2023 a vu la signature d'une seconde promesse de vente pour le lot E, à la suite d'un délai supplémentaire accordé pour le dépôt d'un permis de construire pour un montant de 292 635€ HT.

Une prospection est en cours pour le dernier terrain restant, dont la promesse de vente est envisagée en 2024.

Une aire de food truck a été créée permettant d'augmenter l'offre de restauration accessible aux usagers de la ZAC.

Durant l'année écoulée nous avons poursuivi la viabilisation des lots suivants :

- lot 8 : raccordement aux réseaux et aménagement des accès définitifs,
- lot On Padel (à côté de Decathlon): création raccordement tous réseau et accès voirie définitifs.
- lot 3.2 : réalisation des accès définitifs
- lot B : réalisation des accès définitifs

Les travaux de plantations d'arbres, d'aménagements paysagers se sont poursuivis durant l'année 2023 avec l'appui des services du Sicoval.

• Sur la ZAC Enova:

Initialement, les procédures de ZAC et de « Permis minier » étaient indépendantes. De par l'avancement de l'instruction des dossiers, les services de l'État ont souhaité qu'une enquête publique unique soit faite impliquant alors une très forte interrelation des procédures et des dossiers.

En 2023, un important travail de coordination s'est poursuivi avec la direction Transition écologique et mobilités du conseil départemental.

L'enquête publique de la ZAC Enova s'est donc déroulée du 6 septembre au 11 octobre 2023.

Le 19/10/2023, la commission d'enquête a été reçue à la SPL Enova pour faire un premier état du bilan de l'enquête publique (restitution du PV de la commission d'enquête). À l'issue de ce rendez-vous, la SPL a rédigé un mémoire en réponse au PV de la commission d'enquête, ce mémoire a été remis à la CE en date du 07/11/2023, avant remise définitive du rapport et de l'avis de la commission d'enquête le 17/11/2023.

Les conclusions de la commission d'enquête sont les suivants :

- sur la déclaration d'utilité publique : avis défavorable
- sur l'autorisation environnementale : avis favorable, assorti de 6 réserves et de 2 recommandations

- sur l'obtention des autorisations de recherche et de travaux pour la réalisation de la boucle d'eau tempérée géothermale : avis favorable
- sur le permis d'exploiter le gîte géothermique : avis favorable, assorti de 1 réserve

Les travaux d'aménagement d'une voie verte le long de l'Occitane se sont achevés fin 2023, devant les bâtiments en cours de construction du Data Valley et Data Village pour un montant de 250 000 euros HT.

Ces aménagements visent à sécuriser les déplacements des modes doux sur environ 315 ml, le long de l'Occitane et desservir au mieux le nouveau bâtiment.

Au cours de l'année 2023, de nombreux échanges ont eu lieu avec 11 porteurs de projets. Ils attendent la création de la ZAC pour pouvoir mettre en œuvre leur projet, dès l'obtention des arrêtés préfectoraux attendus, au plus tard pour le 11/10/2024.

Début 2023, à la demande du Sicoval et de la mairie de Labège, la SPL a lancé une étude avec le cabinet d'études Segat, visant à appréhender les incidences des crises sanitaires et économiques sur le projet de ZAC Enova. Cette étude qui s'est déroulée sur l'année 2023, doit permettre de proposer des ajustements de programme à partager en 2024 pour décision de mise en œuvre dans le cadre du projet Enova, en cohérence avec les conclusions de l'enquête publique (notamment en matière de mixité).

Par ailleurs, une consultation pour un nouveau de maîtrise d'œuvre urbaine a été lancée en phase candidature en décembre 2023. L'objectif est de disposer d'une équipe pluridisciplinaire pour piloter la mise en œuvre du nouveau projet et intégrer, le cas échéant les ajustements de programme qui auront été retenus, à la suite à l'étude réalisée par le bureau d'études Segat.

Ce marché fait l'objet d'un groupement de commande qui a été établi dans le courant de l'année avec la mairie de Labège et le Sicoval, afin de disposer d'une approche globale au niveau territorial, dans la définition des nouveaux plans guide et de référence. Il sera ainsi demandé à ce prestataire de mener une réflexion sur l'ensemble de la commune de Labège, en intégrant le village historique et la ZAC de la Bourgade. La SPL Enova Aménagement assurera le pilotage de cette consultation, dans le cadre de la convention de groupement de commandes établie et signée en fin d'année.

Enfin, dans l'objectif de lancer les travaux les plus urgents, du fait des travaux du métro notamment, un groupement de maîtrise d'œuvre a été retenu en 2023 pour piloter la « 1^{re} partie » des aménagements à réaliser, dès l'obtention des arrêtés et la création de la ZAC en 2024. Ces travaux dits « urgents » permettront également d'accompagner les porteurs de projet, précédemment identifiés.

- Sur le projet d'extension de la ZAC du CANAL :

La concertation autour du projet s'est déroulée en janvier - février 2023, avec 4 temps forts.

L'année 2023 a été dédiée à la finalisation du dossier de ZAC (AE + DUP) et son dépôt pour instruction par les services de l'État.

Le dossier a été enrichi des résultats de la concertation volontaire, qui s'est déroulée en janvier – février 2023. Une réunion publique et trois ateliers thématiques ont permis de conforter les ambitions du projet et de les concrétiser via l'application de mesures environnementales supplémentaires.

L'approbation du bilan de la concertation et la finalisation des études de projet (PRO) ont abouti à la finalisation du dossier de ZAC. Le Sicoval a délibéré en octobre 2023 pour la mise en œuvre du projet, entraînant le dépôt du dossier auprès des services instructeurs en prévision de l'enquête publique.

À l'issue de ce dépôt, l'État a fait en novembre 2023 une demande de compléments, portant essentiellement sur un renforcement des mesures environnementales (gestion du risque inondation, traitement des eaux pluviales, gestion en phase chantier...).

La convention pour l'établissement d'un diagnostic d'archéologie préventive a été établie avec l'Institut national de recherche archéologique (Inrap).

Sa mise en œuvre a été reportée en 2024, en raison de blocage d'un propriétaire pour l'accès à sa parcelle.

La validation de l'avant-projet (AP) a permis d'enclencher la phase PRO.

Cette phase a permis de préciser les éléments techniques et le coût global des travaux en intégrant les évolutions liées aux attentes des services de l'État et aux résultats de la concertation.

En prévision de la commercialisation, une étude a été lancée dans l'objectif de conforter le positionnement économique établi en 2021, et mettre à jour la grille de charge foncière projetée au regard du contexte économique actuel. La mission pourra se poursuivre avec un accompagnement à la commercialisation, notamment sur le volet économie sociale et solidaire. L'opportunité de lancer un appel à manifestation d'intérêt pourra être étudié et la SPL Enova sera accompagnée dans l'ensemble de la démarche.

En décembre 2023, un diagnostic provisoire a été rendu, confirmant le positionnement économique de l'opération. La grille de prix doit être revue, notamment pour intégrer les coûts inhérents à l'objectif d'implantation des structures de l'ESS à hauteur de 25 % de la programmation.

- Sur la ZAC du Rivel

Le diagnostic archéologique préventif réalisé en 2022 a mis à jour des vestiges archéologiques. Des fouilles archéologiques plus complètes ont été demandées sur un premier périmètre de 9 ha. Elles se sont déroulées sur les mois de Juin à Octobre 2023.

Les fouilles archéologiques de la phase 1 et 2 sont donc achevées.

Le diagnostic archéologique sur la phase 3 a été engagé avec là aussi la découverte de vestiges archéologiques. Le diagnostic archéologique préventif réalisé en 2022 a mis à jour des vestiges archéologiques. Des fouilles archéologiques plus complètes ont été demandées sur un premier périmètre de 9 ha. Elles se sont déroulées sur les mois de juin à octobre 2023.

Les fouilles archéologiques de la phase 1 et 2 sont donc achevées.

Le diagnostic archéologique sur la phase 3 a été engagé avec là aussi la découverte de vestiges archéologiques.

Les travaux du marché TOARC ont débuté en septembre 2023, pour une durée prévisionnelle de 18 mois, avec comme objectif intermédiaire l'opération coup de point de lancement de l'ouvrage d'art au-dessus des voies SNCF arrêté pour le week-end prolongé du 8/9/10/11 novembre 2024.

L'interaction avec les services de la SNCF est donc très forte. Une coordination particulière est effectuée avec la SNCF et les différents concessionnaires de voirie/ réseaux liés au projet.

Les travaux de raccordement d'eau potable de la ZAC ont débuté en novembre 2023 pour une durée de 6 mois. Ces travaux visent à poser un réseau d'eau potable partant du château d'eau situé chemin d'En Gala à Baziège, et redescendre au niveau de la RD16 afin de raccorder la ZAC en eau potable.

Les travaux de viabilisation de la RD16 existante ont pour objectif de viabiliser les futurs lots en tous réseaux et accès voirie dans le but de les commercialiser. A terme, la RD16 existante sera dévolue par la voie en cours de création dans le cadre du chantier du TOARC, et déclassée comme étant une voie interne à la ZAC. Ces travaux ont débuté en décembre 2023, pour une durée prévisionnelle de 6 mois.

Des travaux de forages dirigés sont prévu afin de passer des réseaux d'alimentation d'eau potable (AEP) et électricité (Enedis) sous les voies SNCF, permettant de raccorder la partie nord de la ZAC et la partie Sud. En 2023, les marchés publics ont été passés, et la coordination avec la SNCF a été approfondie. Les travaux se dérouleront en avril 2024.

Enfin, plusieurs conventions de partenariat ont été signées par la SPL dans le cadre de ce projet.

4 / Les perspectives 2024

Dans la continuité des décisions prises en 2022, l'un des évènements marquants de 2023 a été, sur un plan organisationnel, la création du GIE Valcommun qui permet désormais à la SPL Enova Aménagement de bénéficier de services supports et d'un renforcement de ses compétences dans les domaines juridique et financier.

Ce renforcement constituait une réelle nécessité dans la perspective des enquêtes publiques à venir, des marchés à passer, mais également, vu le niveau d'investissements à porter pour ces opérations, dans la gestion de la dette et de la trésorerie de la société et des opérations.

Cette montée en charge va donc se poursuivre en 2024, avec une professionnalisation progressive de la SPL Enova Aménagement, dans les domaines juridiques, comptables et financiers, sans oublier la dimension RH, en lien avec le turnover qui s'est fait en 2023.

L'une des priorités pour la SPL Enova Aménagement en 2024 sera la consolidation de la trésorerie des opérations de concessions en cours, et en particulier celle de la ZAC Enova, dont le retard pris pour basculer en mode opérationnel est l'une des causes des mauvais résultats constatés en 2023.

Pour la ZAC La Masquère

L'année 2024 sera une année de finalisation de l'opération qui doit être clôturée en 2025.

Pour 2024, il est prévu d'une part, la vente du lot E à Naïo (promesse de vente signée) et la signature de la promesse de vente du lot NOP, qui devrait se traduire par le dépôt d'un permis de construire (PC) et la signature d'un acte de vente en 2025.

Pour la ZAC Enova

L'année 2024 est une année charnière pour le projet ZAC Enova, et plus particulièrement le mois de septembre où les arrêtés de déclaration d'utilité publique (DUP) et d'autorisation environnementale (DEA) devraient être pris par le préfet. Ces arrêtés seront pris sur la base de la déclaration d'intérêt général (DIG) que le Sicoval prendra en février 2024, ainsi qu'une fois le PLU de Labège modifié (procédure simplifiée prévue de janvier à juin 2024) de sorte à permettre une plus grande mixité du projet de ZAC Enova.

L'obtention de ces autorisations permettra d'enclencher le démarrage des travaux et certaines ventes de foncier.

Pour la ZAC Parc du Canal

L'année 2024 sera consacrée à la préparation de l'enquête publique visant à démontrer l'utilité publique (emportant la mise en compatibilité du PLU) du projet de ZAC Parc du Canal et à obtenir les Autorisations Environnementales pour le réaliser, ainsi que démontrer l'intérêt public majeur pour le dossier de dérogation d'espèces protégées.

Pour la ZAC du Rivel

L'année 2024 devrait permettre l'aboutissement des travaux de voirie (TOARC) visant à sécuriser le franchissement de la voie SNCF, en supprimant le passage à niveau (PN 2021). Le rendez-vous est pris avec la SNCF, au mois de novembre 2024, pour la construction de cet ouvrage de franchissement. Une fois réalisé, les derniers travaux concernant le TOARC se prolongeront pour être finalisés en 2025. En parallèle les autres travaux de viabilisation de la RD16 et de raccordement en eau potable se dérouleront, pour ainsi permettre la réalisation des aménagements prévus pour la phase 1 de l'opération. Ces travaux devraient démarrer dès la fin de l'année 2024.

Le conseil municipal, ouï l'exposé de son président, délibère et décide :

- d'approuver le rapport annuel 2023 de la SPL Enova Aménagement transmis par les administrateurs de la SPL ,
- d'autoriser Monsieur le maire ou son représentant à faire toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le conseil municipal approuve la délibération à l'unanimité.

Questions :

- *Quels ont été les éléments qui ont permis d'obtenir l'arrêté préfectoral pour l'enquête publique ? L'enquête avait reçu un avis favorable sur le volet environnemental et un avis avec réserves sur l'utilité publique. 2 thèmes avaient alors été relevés par la commission d'enquête : la mixité et la mobilité. Sur le sujet de la mixité dans les quartiers sur Enova, le conseil municipal a approuvé une modification simplifiée pour y répondre, quant au sujet sur les mobilités, une étude sur la mobilité sur le secteur nord du Sicoval a été lancée.*
- *Quelles orientations urbaines sont envisagées sur Enova en matière de mobilité ? Le sujet des mobilités douces est au cœur de la réflexion d'aménagement d'Enova qui devra être exemplaire et innovant sur le sujet. La ligne de conduite devra être le confort et le bien-être des habitants.*

Urbanisme

Présents :

Fathi Aïdli, Jean-Louis Astor, Fabrice Baudeau, Pierre Bouissou, Élodie Cambou, Guy Cassé, Éric Cherdo, Laurent Chérubin, Renaud Dardel, Claire Fabre, Henri De Ferluc, Laure Frenco Rosso, Laurent Gonzalez, Sandrine Lassus, Cécile Laur, Gérald Monio, Christelle Paillé, Marc Prido, Karine Rovira, Claire Séverac

Absents et excusés :

Anne Faures, Lauriane Garcia, Cécile Gomiéro-Alibert, Kelly Lacroix, Anne Vincent

Absents ayant donné procuration :

Serge Milhet à Renaud Dardel

Nombre de Votants : 21

Pouvoirs : 1

Abstention : 0 Contre : 0 Pour : 21 Sans participation : 0

5/ Révision du plan local d'urbanisme (PLU) - Débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables

Monsieur le maire expose au conseil municipal :

I- Rappel des éléments de procédure

Le plan local d'urbanisme (PLU) de Labège a été approuvé par délibération du conseil municipal n°022D_2017 du 7 mars 2017 ; il a fait l'objet d'une mise à jour le 3 juillet 2017 par arrêté du maire n°URB/049/2017, d'une première modification simplifiée approuvée par délibération du conseil municipal n° 065D_2018 du 3 juillet 2018 et d'une deuxième modification simplifiée approuvée par délibération du conseil municipal n°051D_2024 du 2 juillet 2024.

Par délibération n°068D_2022 en date du 28 juin 2022, le conseil municipal a décidé de prescrire la révision de ce PLU notamment dans l'objectif d'assurer un développement durable et maîtrisé tenant compte des projets d'envergure à l'œuvre sur le territoire. En effet, cette procédure a pour objectif de définir les orientations d'urbanisme et de développement de la commune pour les années à venir, en prenant en considération l'évolution du contexte juridique. Elle permet ainsi d'engager une réflexion sur l'évolution territoriale de la commune et de l'inscrire dans la dynamique de la communauté d'agglomération du Sicoval.

Depuis la prescription de cette procédure, la municipalité a réalisé, avec l'assistance technique du service planification du Sicoval, un diagnostic territorial, environnemental et agricole afin d'identifier les enjeux du territoire permettant ensuite de définir le projet d'aménagement.

Sur la base de ce diagnostic, des temps de travail ont eu lieu en commission Urbanisme et mobilités mais aussi en commission élargie à l'ensemble des élus.

En outre, des temps de concertation avec les habitants, les acteurs de la commune et le conseil municipal des enfants ont été organisés. Une réunion publique de lancement de la procédure s'est d'abord tenue le 19 septembre 2023 puis des ateliers avec le conseil municipal des enfants ont eu lieu le 13 et 20 octobre et enfin un atelier autour de tables rondes thématiques a été organisé le 22 novembre 2023.

L'ensemble de ce travail et de ces échanges a permis de nourrir la construction du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) qui doit être débattu.

II- Rappel du contexte réglementaire

Conformément à l'article L 153-12 du code de l'urbanisme, un débat doit avoir lieu au sein du conseil municipal sur les orientations générales du PADD.

Le PADD définit les orientations d'urbanisme et d'aménagement et fixe le cap du développement envisagé pour les 10 à 15 ans à venir. Ce document n'est pas opposable directement aux demandes d'autorisation d'urbanisme. Néanmoins, les autres pièces du PLU (règlements graphique et écrit et les orientations d'aménagement et de programmation), qui sont opposables, constitueront la traduction des orientations définies dans le PADD.

En vertu de l'article L 151-5 du code de l'urbanisme, ce document doit définir :

- les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;
- les orientations générales retenues pour l'ensemble de la commune concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des énergies renouvelables, le développement des communications numériques, l'équipement commercial..

Il doit aussi fixer des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain. Il ne peut prévoir l'ouverture à l'urbanisation d'espaces naturels, agricoles et forestiers qu'au moyen d'une étude préalable de densification des zones déjà urbanisées et leur mobilisation dans le cadre du projet d'aménagement.

III- Exposé des orientations du PADD

La construction du projet d'aménagement de Labège s'inscrit dans le cadre de la mission ville durable, lancée depuis janvier 2023 par la municipalité, réaffirmant ainsi la volonté de faire de la transition énergétique et du développement durable l'axe commun et transverse à toutes les réflexions de projet menées sur son territoire. Il s'inscrit aussi dans la volonté de construire un projet urbain sobre et vertueux autour des mobilités, tenant compte de l'arrivée de deux stations de métro sur le territoire, sur la base du concept de la ville du quart d'heure.

Ce projet d'aménagement vise ainsi à répondre à l'ensemble de ces éléments mais aussi à l'ensemble des enjeux identifiés lors de la phase de diagnostic territorial, pour accompagner le développement de la commune et préserver son cadre de vie qualitatif. À cette fin, il se décline en quatre grands axes :

AXE 1 : Être le soutien de la nature aux cultures. Préserver des espaces de transition et de respiration indispensables à un développement équilibré et durable du territoire communal.

Préserver la trame agricole et naturelle existante et révéler l'identité paysagère de la commune à travers la présence du végétal

AXE 2 : Accompagner la mutation de Labège vers une ville dynamique au développement équilibré.

Construire la ville de demain et accompagner une évolution démographique dynamique, tout en préservant le cadre de vie qualitatif.

AXE 3 : Accompagner le projet urbain de Labège par le renforcement et l'amélioration de son accessibilité.

Penser la mobilité dans toutes ses dimensions en valorisant les modes alternatifs et collectifs, à toutes les phases du projet urbain et en tenant compte des enjeux de déplacement au-delà du territoire communal.

AXE 4 : Une commune animée et dynamique qui s'appuie sur la vitalité de son cœur historique et sur la restructuration du quartier Enova.

Construire une complémentarité de l'offre économique et de services entre Enova et « Labège historique » afin de renforcer l'identité et la spécificité propre à chacun des quartiers.

Ces grands axes sont précisés par des orientations elles même déclinées en plusieurs points au sein du PADD complet annexé à la présente délibération.

Ce projet a d'abord fait l'objet d'une présentation aux personnes publiques associées et consultées dans le cadre de la procédure de révision lors d'une réunion du 6 septembre. Lors de cette réunion, plusieurs thématiques ont fait l'objet de remarques et/ou observations de la part de ces personnes publiques associées et consultées concernant notamment :

- les mobilités,
- la comptabilité du projet de PLU avec le ScoT en vigueur et la prise en compte des éléments de projet de la révision en cours en sachant qu'à ce jour, seul le projet d'aménagement stratégique (PAS) a été débattu au sein du Syndicat mixte d'études de l'agglomération toulousaine (SMEAT),
- la nécessité d'assurer la comptabilité avec le futur plan local de l'habitat (PLH) du Sicoval,
- la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et les difficultés liées à la traduction des objectifs loi climat et résilience en absence de territorialisation effective de ces derniers.

Ce projet a ensuite été présenté en réunion publique le 11 septembre.

En conséquence, il est proposé au conseil municipal de débattre de ces orientations générales telles que présentées en réunion avec les personnes publiques associées et consultées et en réunion publique et de prendre acte, par la présente délibération de la tenue de ce débat.

DECISION

Vu le code général des collectivités territoriale

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L151-2, L151-5 et L153-12

Vu la révision n°2 du schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la grande agglomération toulousaine approuvée le 27 avril 2017, et la procédure de révision n°2 en cours prescrite le 8 janvier 2018

Vu le programme local de l'habitat (PLH) approuvé le 11 décembre 2017 par le conseil de communauté de la communauté d'agglomération du Sicoval, et la procédure en cours d'élaboration d'un nouveau PLH

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) approuvé en date du 07/03/2017 et modifié en dernière date le 02/07/2024

Vu l'avis de la commission urbanisme et mobilités élargie à l'ensemble des élus du 30 avril 2024,

Considérant qu'un débat doit avoir lieu au sein du conseil municipal sur les orientations générales du PADD et cela, au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme

Considérant qu'un diagnostic territorial a été réalisé

Considérant que des temps de concertation se sont tenus et qu'une réunion avec les personnes publiques associées et consultées a eu lieu

Considérant que ce travail et ces temps d'échanges ont nourri la construction du PADD
Considérant que le projet d'aménagement communal tel que présenté, se décline en quatre axes énoncés ci-dessus et déclinés en annexe de la présente délibération.

Le conseil municipal, ouï l'exposé de son président, délibère et décide :

- d'accepter la proposition de Monsieur le maire et de prendre acte du débat qui s'est tenu ce jour sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Labège
- de préciser que le débat sera synthétisé dans le procès-verbal de la séance du conseil municipal,
- d'autoriser Monsieur le maire ou son représentant à faire toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le conseil municipal approuve la délibération à l'unanimité.

Présents :

Fathi Aïdli, Jean-Louis Astor, Fabrice Baudeau, Pierre Bouissou, Élodie Cambou, Guy Cassé, Éric Cherdo, Laurent Chérubin, Renaud Dardel, Claire Fabre, Henri De Ferluc, Laure Frenco Rosso, Laurent Gonzalez, Sandrine Lassus, Cécile Laur, Gérald Monio, Christelle Paillé, Marc Prido, Karine Rovira, Claire Séverac

Absents et excusés :

Anne Faures, Lauriane Garcia, Cécile Gomiéro-Alibert, Kelly Lacroix, Anne Vincent

Absents ayant donné procuration :

Serge Milhet à Renaud Dardel

Nombre de Votants : 21

Pouvoirs : 1

Abstention : 0 Contre : 0 Pour : 21 Sans participation : 0

6/ Avis de la commune de Labège sur le PLUi-H de Toulouse Métropole

Monsieur le maire expose au conseil municipal

Par délibération du 20 juin 2024, le conseil de la Métropole de Toulouse a arrêté leur projet de plan local d'urbanisme intercommunal tenant lieu de programme local de l'habitat (PLUiH) à la suite de l'annulation par décision du tribunal administratif du 30 mars 2021, du premier PLUi-H, approuvé le 11 avril 2019.

Cette délibération a été notifiée à la commune de Labège par un courrier en date du 4 juillet 2024 réceptionné en mairie le 9 juillet dernier.

Conformément à l'article L153-17 du code de l'urbanisme, le projet arrêté est soumis pour avis aux communes limitrophes à leur demande. Cet avis doit être rendu dans un délai de trois mois à compter de la transmission du projet de plan. L'avis de la commune de Labège est ainsi sollicité dans ce cadre.

Le nouveau projet de PLUi-H de Toulouse Métropole est rendu nécessaire au vu des conséquences de l'annulation du PLUi-H précédent notamment par :

- la disparition :
 - d'outils de protection de la trame verte et bleue et de la nature en ville
 - d'outils de production de logements locatifs sociaux
 - de règles relatives à la qualité urbaine
- la mise en arrêt ou le freinage de très nombreux projets dont certains reconnus d'intérêt général.

Il représente également une opportunité pour s'inscrire en cohérence avec les attentes de la loi Climat et Résilience, sans attendre le schéma régional d'aménagement, de

développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) et le schéma de cohérence territoriale (SCoT).

Il se décline à travers le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) qui est organisé autour de 3 grands axes :

- Axe 1 : préserver et valoriser les ressources du territoire.
- Axe 2 : Offrir un cadre de vie désirable dans une métropole des courtes distances.
- Axe 3 : Préparer la métropole de demain, innovante, solidaire et attractive.

Le projet d'aménagement fixe notamment un objectif d'accueil pour la période exécutoire de 10 ans du PLUi-H soit de 2025 à 2035 à environ 90 000 habitants supplémentaires, soit 9 000 habitants chaque année en moyenne.

Afin d'accompagner cet accueil démographique, le projet s'accompagne d'une programmation d'environ 72 000 logements devant concilier sobriété, solidarité et qualité de vie. L'accueil de ces nouveaux habitants se ferait principalement dans les espaces urbanisés à proximité des transports en commun et plus particulièrement le secteur de la troisième ligne de métro et ainsi éviter l'étalement urbain.

Près de 60 % de la production de ces logements est consacrée à l'offre sociale et abordable dans les communes de plus de 3 000 habitants, dont environ 35 % à l'offre locative sociale, ceci afin de permettre de se rapprocher des objectifs de production de logements sociaux au sens de la loi Solidarité et renouvellement urbain (SRU) en particulier pour les communes n'ayant pas atteint le taux légal.

Aussi, afin de soutenir la dynamique économique de la métropole toulousaine et de répondre aux besoins des acteurs économiques du territoire, le projet d'aménagement anticipe l'accueil d'environ 5 100 emplois supplémentaires par an en moyenne, soit 51 000 de plus sur la période référence 2025-2035.

Ce développement s'accompagnera de la réalisation de nouveaux équipements et infrastructures.

Le projet intègre également une harmonisation des règles tout en prenant en compte des spécificités territoriales et insiste sur la préservation des continuités écologiques tout en s'efforçant de répondre aux objectifs nationaux et internationaux de réduction énergétique.

Au total, 122 hectares du potentiel foncier (non bâti + intensification + renouvellement) devraient être sollicités sur la période 2025-2035. Ainsi, 122 hectares de potentiel foncier pourront être mobilisés en densification des espaces dédiés à l'économie sur la période d'application du PLUi-H.

De plus, le projet fait apparaître plusieurs secteurs de développement sur la partie sud-est du territoire de Toulouse Métropole en limite avec la communauté d'agglomération du Sioval et plus particulièrement avec la commune de Labège, dont notamment ceux de Malepère, de Montaudran et le secteur dit « Tucard » sur la commune de Saint-Orens de Gameville.

Aussi, la commune de Labège avec le projet de la ZAC Enova va connaître de profondes mutations avec l'arrivée prochaine de trois nouvelles stations de métro et un programme immobilier de 500 000 m² de surface plancher dont 100 000 m² consacrés aux logements. Ce secteur de projet de la ZAC Enova a été déclaré d'utilité publique le 21 août dernier par Monsieur le préfet de la Haute-Garonne et vient s'intégrer en interface des territoires de Toulouse Métropole et de Labège.

Au regard de ces différents projets sur la commune de Labège et sur le territoire de Toulouse Métropole, il apparaît nécessaire d'appréhender la cohérence urbanisme/transport et les flux supplémentaires générés par l'aménagement de ces

quartiers, afin que les impacts du développement urbain projeté sur ces secteurs puissent être analysés au-delà du seul périmètre de Toulouse Métropole.

Pour ce faire, la réflexion d'aménagement doit intégrer les évolutions de la commune de Labège dans les parties limitrophes sur la commune de Toulouse et de Saint-Orens de Gameville. La question notamment des flux de circulation (mode doux et voiture) et des complémentarités de l'offre de transport en commun et de multimodalité doit être travaillée et mise en cohérence sur les territoires.

De plus, se pose la question du rabattement du flux automobile vers le futur terminus métro sur Labège notamment avec l'aménagement du secteur « Tucard » sur la commune de Saint-Orens de Gameville. En effet, la création de 1 260 logements sur cette zone risque d'augmenter ces flux vers le terminus métro notamment sur l'Avenue Louis Couder qui arrive déjà à saturation aujourd'hui et qui n'est pas aménagée pour accueillir des modes actifs.

Au regard de ces constats, il est proposé d'émettre un avis favorable sur le projet de PLUi-H de Toulouse Métropole en rappelant la nécessité à ce qu'une articulation et qu'une coordination renforcée soient assurées entre nos collectivités en matière :

- développement économique, dans la continuité des réflexions portées dans le cadre de la construction du nouveau SCoT grande agglomération toulousaine et afin d'assurer la cohérence et la lisibilité du grand pôle économique du sud-est de l'agglomération,
- mobilités afin d'appréhender et de gérer des impacts des différents projets,
- politique de l'habitat, afin notamment d'appréhender la production de logements spécifiques, et notamment étudiant, à proximité des polarités d'enseignement supérieur, du secteur sud-est de l'agglomération.

DECISION

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 153-17 et R 153-4

Vu le projet de PLUiH de Toulouse Métropole tel qu'il a été arrêté par délibération du conseil de la métropole en date du 20 juin 2024

Vu l'avis de la commission urbanisme et mobilités en date du 29 août 2024

Considérant que, l'avis de la commune de Labège doit parvenir à Toulouse Métropole avant le 9 octobre 2024, soit trois mois après la transmission du projet de PLUiH arrêté et qu'à défaut cet avis sera réputé favorable.

Le conseil municipal, ouï l'exposé de son président, délibère et décide :

- d'accepter la proposition de Monsieur le maire et d'émettre un avis favorable sur le projet PLUi-H de Toulouse Métropole en rappelant la nécessité à ce qu'une articulation et qu'une coordination renforcée soient assurées entre nos collectivités en matière de : - développement économique, dans la continuité des réflexions portées dans le cadre de la construction du nouveau SCoT grande agglomération toulousaine et afin d'assurer la cohérence et la lisibilité du grand pôle économique du sud-est de l'agglomération,
- mobilités afin d'appréhender et de gérer des impacts des différents projets,
- politique de l'habitat, afin notamment d'appréhender la production de logements spécifiques, et notamment étudiant, à proximité des polarités d'enseignement supérieur, du secteur sud-est de l'agglomération.

Le conseil municipal approuve la délibération à l'unanimité.

Comptabilité-Finances

Présents :

Fathi Aïdli, Jean-Louis Astor, Fabrice Baudeau, Pierre Bouissou, Élodie Cambou, Guy Cassé, Éric Cherdo, Laurent Chérubin, Renaud Dardel, Claire Fabre, Henri De Ferluc, Laure Frendo Rosso, Laurent Gonzalez, Sandrine Lassus, Cécile Laur, Gérald Monio, Christelle Paillé, Marc Prido, Karine Rovira, Claire Séverac

Absents et excusés :

Anne Faures, Lauriane Garcia, Cécile Gomiéro-Alibert, Kelly Lacroix, Anne Vincent

Absents ayant donné procuration :

Serge Milhet à Renaud Dardel

Nombre de Votants : 21

Pouvoirs : 1

Abstention : 0 Contre : 0 Pour : 21 Sans participation : 0

7/ Garantie d'emprunt pour la société Alteal - Construction de 7 logements PLS situés 2 chemin des Romains à Labège

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du code général des collectivités territoriales

Vu l'article 2305 du Code Civil

Vu le courrier en date du 2 juillet 2024 par lequel la société anonyme d'habitations à loyer modéré Alteal sollicite auprès de la commune la garantie à hauteur de 30 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 738 000 euros concernant la construction de 7 logements locatifs sociaux situés 2 chemin des Romains à Labège

Vu le contrat de prêt N° 160432 en annexe signé entre la société anonyme d'habitation à loyer modéré Alteal ci-après l'emprunteur, et la Caisse des Dépôts et Consignations.

Le prêt concerné par cette demande se décompose en 3 lignes selon l'affectation suivante :

- CPLS n°5600353 d'un montant de 314 000 euros d'une durée de 40 ans,
- PLS n°5600352 d'un montant de 175 000 euros d'une durée de 40 ans,
- PLSDD n°5600351 d'un montant de 249 000 euros d'une durée de 60 ans.

Les conditions du prêt sont détaillées dans le contrat de prêt annexé à la présente délibération.

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Article 1

L'assemblée délibérante de la commune de Labège, accorde sa garantie à hauteur de 30,00 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 738 000,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt N° 160432 constitué de 3 lignes du prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 221 400,00 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2

La garantie est apportée aux conditions suivantes :

la garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3

Le conseil s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.
Le conseil municipal, ouï l'exposé de son président, délibère et décide :
- d'accepter la proposition de Monsieur le maire,

Le conseil municipal approuve la délibération à l'unanimité.

Présents :

Fathi Aïdli, Jean-Louis Astor, Fabrice Baudeau, Pierre Bouissou, Élodie Cambou, Guy Cassé, Éric Cherdo, Laurent Chérubin, Renaud Dardel, Claire Fabre, Henri De Ferluc, Laure Frendo Rosso, Laurent Gonzalez, Sandrine Lassus, Cécile Laur, Gérald Monio, Christelle Paillé, Marc Prido, Karine Rovira, Claire Séverac

Absents et excusés :

Anne Faures, Lauriane Garcia, Cécile Gomiéro-Alibert, Kelly Lacroix, Anne Vincent

Absents ayant donné procuration :

Serge Milhet à Renaud Dardel

Nombre de Votants : 21

Pouvoirs : 1

Abstention : 2 Contre : 0 Pour : 19 Sans participation : 0

8/ Exonération en faveur des logements achevés depuis plus de dix ans au 1^{er} janvier de la première année d'exonération ayant fait l'objet de dépenses d'équipement destinées à économiser l'énergie

Vu l'article 1383-0 B du code général des Impôts,

Vu l'article 278-0 bis A du code général des Impôts,

Considérant l'avis favorable de la commission Environnement et transition numérique du 13 juin 2024 en faveur de l'aide à la rénovation énergétique dans le cadre de la Mission ville durable,

Le maire expose les dispositions de l'article 1383-0 B du code général des impôts permettant au conseil municipal d'exonérer entre 50 % et 100 % de taxe foncière sur les propriétés bâties, pour une durée de trois ans, les logements achevés depuis plus de dix ans au 1^{er} janvier de la première année au titre de laquelle l'exonération est applicable qui ont fait l'objet, par le propriétaire, de dépenses de prestations de rénovation énergétique et d'équipements associés mentionnées au 3^o du I de l'article 278-0 bis A, autres que les prestations d'entretien.

Il précise que cette exonération s'applique aux logements pour lesquels le montant total des dépenses payées au cours de l'année qui précède la première année d'application de l'exonération est supérieur à 10 000 € par logement ou le montant total des dépenses payées au cours des trois années qui précèdent l'année d'application de l'exonération est supérieur à 15 000 € par logement.

Le conseil municipal, ouï l'exposé de son président, délibère et décide :

- d'accepter la proposition de Monsieur le maire,
- d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties, pour une durée de trois ans, les logements achevés depuis plus de dix ans au 1^{er} janvier de la première année au titre de laquelle l'exonération est applicable qui ont fait l'objet de dépenses d'équipement destinées à économiser l'énergie,
- de fixer le taux de l'exonération à 80 %.

Le conseil municipal approuve la délibération par 19 pour et 2 abstentions.

Marchés publics

Présents :

Fathi Aïdli, Jean-Louis Astor, Fabrice Baudeau, Pierre Bouissou, Élodie Cambou, Guy Cassé, Éric Cherdo, Laurent Chérubin, Renaud Dardel, Claire Fabre, Henri De Ferluc, Laure Frenco Rosso, Laurent Gonzalez, Sandrine Lassus, Cécile Laur, Gérald Monio, Christelle Paillé, Marc Prido, Karine Rovira, Claire Séverac

Absents et excusés :

Anne Faures, Lauriane Garcia, Cécile Gomiéro-Alibert, Kelly Lacroix, Anne Vincent

Absents ayant donné procuration :

Serge Milhet à Renaud Dardel

Nombre de Votants : 21

Pouvoirs : 1

Abstention : 0 Contre : 0 Pour : 21 Sans participation : 0

9/ Autorisation de signature du marché public de travaux d'aménagements des extérieurs de l'Espace Claude Ducert.

Vu les articles L.2123-1 et R.2123-1 du code de la commande publique définissant la procédure adaptée ouverte

Vu la délibération 024D_2020 du conseil municipal de Labège en date du 10 juin 2020 précisant les attributions de délégations du conseil municipal

Vu le rapport d'analyse des offres

Considérant qu'un projet d'aménagements extérieurs de l'Espace Claude Ducert comprenant notamment la création d'une place « skatable » est prévue

Considérant que ce projet nécessite la passation d'un marché public de travaux en procédure adaptée ouverte.

Monsieur le maire expose au conseil municipal que conformément à la délibération 024_2020 donnant délégation au maire de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics de travaux d'un montant inférieur à 300 000 € HT. Compte tenu du fait que l'estimation financière du marché public de travaux d'aménagements des extérieurs de l'Espace Claude Ducert, réalisée par l'équipe de maîtrise d'œuvre, est supérieure à 300 000 € HT, le conseil municipal est saisi pour autoriser Monsieur le maire à signer ledit marché conformément au rapport d'analyse des offres.

La procédure adaptée ouverte a été publiée le 31 mai 2024. Elle comprend 3 lots.

Lot 1 – Terrassement / VRD

Lot 2 – Place « skatable »

Lot 3 – Espaces verts

La date limite de réception des plis a été fixée le 22 juillet 2024. Une phase de négociation avec les trois candidats les mieux classés de chaque lot a eu lieu, conformément au règlement de la consultation.

A la suite de la rédaction du rapport d'analyse des offres, les lots sont attribués comme suit :

Lots	Entreprises attributaires	Montant du marché HT
1- Terrassement / VRD	Caro TP	538 213,78 €

2- Place « skatable »	Hexagone skatepark	210 072,25 €
3- Espaces Verts	Les pépinières Languedoc du	99 676,30 €

Concernant les options, prestations supplémentaires éventuelles (PSE) et options, voici celles souscrites :

Lots	OPT / PSE / Variantes retenues	Montant HT
1- Terrassement / VRD	OPT 1 - Liaison piétonnier rue de la Croix Rose en finition désactivée pierre de Lune / Sol de Gascogne compris escalier	11 853,12 €
	OPT 2- Gradins en béton / mur de soutènement	13 267,07 €
	PSE 2 – Plue value bordures en finition flammée	0 € (aucun surcoût)
	PSE 4 – Plus-value dalles granit en finition flammée	0 € (aucun surcoût)
2- Place « skatable »	PSE 1.1 - Main courante de type 3 Allée Est-Hors zone « skatable »	1 100 €
	PSE 1.2 - Main courante de type 4 Allée Est-Hors zone « skatable »	800 €
	Variante 4.2 - Main courante Type 1	0 € (aucun surcoût)

3- Espaces verts	PSE 2 – Gradin bois	9 600 €
------------------	---------------------	---------

Le conseil municipal, ouï l'exposé de son président, délibère et décide :

- d'autoriser Monsieur le maire à signer le marché public de travaux d'aménagements extérieurs de l'Espace Claude Ducert conformément au rapport d'analyse des offres,
- d'autoriser Monsieur le maire ou son représentant à faire toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le conseil municipal approuve la délibération à l'unanimité.

Ressources humaines

Présents :

Fathi Aïdli, Jean-Louis Astor, Fabrice Baudeau, Pierre Bouissou, Élodie Cambou, Guy Cassé, Éric Cherdo, Laurent Chérubin, Renaud Dardel, Claire Fabre, Henri De Ferluc, Laure Frenco Rosso, Laurent Gonzalez, Sandrine Lassus, Cécile Laur, Gérald Monio, Christelle Paillé, Marc Prido, Karine Rovira, Claire Séverac

Absents et excusés :

Anne Faures, Lauriane Garcia, Cécile Gomiéro-Alibert, Kelly Lacroix, Anne Vincent

Absents ayant donné procuration :

Serge Milhet à Renaud Dardel

Nombre de Votants : 21

Pouvoirs : 1

Abstention : 0 Contre : 0 Pour : 21 Sans participation : 0

10/ Création emploi non permanent dans le cadre d'un accroissement temporaire d'activités article L332-23-1° : renfort service social 3 mois Adjoint administratif à 17 h 30 hebdomadaires.

Monsieur le maire expose au conseil municipal

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code général de la fonction publique, et notamment l'article L. 332-23.1°

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

Considérant qu'il est nécessaire de renforcer le service social dans le cadre du démarrage et la mise en place de nouvelles activités et missions au sein de ce service

Monsieur le maire propose de créer un emploi non permanent dans le cadre d'un accroissement temporaire d'activités sur le grade d'adjoint administratif à temps non complet 17 h 30 hebdomadaires pour une période de 3 mois du 01/10/2024 au 31/12/2024.

Cet agent assurera des fonctions polyvalentes d'agent administratif et social à temps non-

complet 17 h 30 hebdomadaires.

La rémunération de l'agent se fera sur la base du 1^{er} échelon du grade de recrutement : adjoint administratif.

Le conseil municipal, ouï l'exposé de son président, délibère et décide :

- d'accepter la proposition de Monsieur le maire et de créer un emploi non permanent d'agent administratif et social au grade d'adjoint administratif pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période de 3 mois allant du 01/10/2024 au 31/12/2024 inclus pour assurer les fonctions d'agent polyvalent dans le cadre du démarrage et la mise en place de nouvelles activités et missions au sein du service social, à temps non-complet 17 h 30 hebdomadaires,
- de définir la rémunération de l'agent par référence à l'indice brut du 1^{er} échelon du grade de recrutement,
- d'inscrire au budget les crédits correspondants,
- d'autoriser Monsieur le maire ou son représentant à faire toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le conseil municipal, ouï l'exposé de son président, délibère et décide :

- d'accepter la proposition de Monsieur le maire
- d'autoriser Monsieur le maire ou son représentant à faire toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le conseil municipal approuve la délibération à l'unanimité.

Présents :

Fathi Aïdli, Jean-Louis Astor, Fabrice Baudeau, Pierre Bouissou, Élodie Cambou, Guy Cassé, Éric Cherdo, Laurent Chérubin, Renaud Dardel, Claire Fabre, Henri De Ferluc, Laure Frendo Rosso, Laurent Gonzalez, Sandrine Lassus, Cécile Laur, Gérald Monio, Christelle Paillé, Marc Prido, Karine Rovira, Claire Séverac

Absents et excusés :

Anne Faures, Lauriane Garcia, Cécile Gomiéro-Alibert, Kelly Lacroix, Anne Vincent

Absents ayant donné procuration :

Serge Milhet à Renaud Dardel

Nombre de Votants : 21

Pouvoirs : 1

Abstention : 0

Contre : 0

Pour : 21

Sans participation : 0

11/ Création poste permanent : adjoint administratif principal de 2^e classe à 35 h 00 (changement filière d'un agent)

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8

Vu l'inscription au budget 2024

Vu le tableau des emplois et des effectifs

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité : il appartient au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au bon fonctionnement des services

Considérant la nécessité de reclassement d'un agent occupant le grade d'adjoint d'animation principal de 2^e classe reconnu inapte sur ce grade, il convient de créer un emploi d'adjoint administration principal de 2^e classe à temps complet 35 h 00

hebdomadaires pour occuper les fonctions suivantes : gestionnaire administrative du marché de plein vent et référente achat / marché

Considérant que le poste d'adjoint d'animation principal de 2ème classe à temps complet (35 h 00 hebdomadaires) actuellement occupé sera supprimé ultérieurement après avis du CST.

Monsieur le Maire propose donc à l'assemblée, la création d'un emploi d'adjoint administratif principal de 2ème classe à temps complet à compter du 01/10/2024, pour assurer les fonctions décrites ci-dessus .

Cet agent a en charge la gestion du marché de plein vent, il doit encaisser les redevances liées à l'utilisation du domaine public, et prévenir et gérer les conflits en lien avec le partage de l'espace public. Il assure également la gestion administrative et l'organisation des événements particuliers en collaboration avec les élus référents.

L'agent a également en charge la gestion de la commande publique. Il centralise les besoins des services et gère la commande de l'ensemble des fournitures et des achats ainsi que la mise en place et le suivi de la gestion des stocks.

La durée hebdomadaire de ce poste correspond à un temps complet 35 h 00 (avec aménagement RTT).

Le conseil municipal, ouï l'exposé de son président, délibère et décide :

- d'accepter la proposition de Monsieur le maire de créer un emploi d'adjoint administratif dessus, principal de 2° classe à temps complet pour assurer les fonctions évoquées ci-dessus,

- d'autoriser Monsieur le maire ou son représentant à faire toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le conseil municipal approuve la délibération à l'unanimité.

Présents :

Fathi Aïdli, Jean-Louis Astor, Fabrice Baudeau, Pierre Bouissou, Élodie Cambou, Guy Cassé, Éric Cherdo, Laurent Chérubin, Renaud Dardel, Claire Fabre, Henri De Ferluc, Laure Frendo Rosso, Laurent Gonzalez, Sandrine Lassus, Cécile Laur, Gérald Monio, Christelle Paillé, Marc Prido, Karine Rovira, Claire Séverac

Absents et excusés :

Anne Faures, Lauriane Garcia, Cécile Gomiéro-Alibert, Kelly Lacroix, Anne Vincent

Absents ayant donné procuration :

Serge Milhet à Renaud Dardel

Nombre de Votants : 21

Pouvoirs : 1

Abstention : 0

Contre : 0

Pour : 21

Sans participation : 0

12/ création emploi non permanent dans le cadre d'un accroissement temporaire d'activité article L332-23-1°: agent de maîtrise 3 h 00 hebdomadaires pour le marché de plein

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code général de la fonction publique, et notamment l'article L. 332-23.1°

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale
Considérant qu'il est nécessaire de dynamiser le marché de plein vent dans le cadre de son déménagement et un mode de fonctionnement différent depuis juillet 2024

Monsieur le maire propose de créer un emploi non permanent dans le cadre d'un accroissement temporaire d'activités sur le grade d'agent de maîtrise à temps non complet 3 h 00 hebdomadaires pour une période de 12 mois du 01/10/2024 au 30/09/2025.

Cet agent assurera 2 samedis par mois (12 h 00 mensuelles) la gestion du marché de plein vent.

La rémunération de l'agent se fera sur la base de la grille indiciaire du grade de recrutement : agent de maîtrise.

Le conseil municipal, ouï l'exposé de son président, délibère et décide :

- d'accepter la proposition de Monsieur le maire et de créer un emploi non permanent d'agent de maîtrise pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période de un an allant du 01/10/2024 au 30/09/2025 inclus pour assurer les fonctions de placier et gestion du marché de plein vent à temps non-complet 3 h 00 hebdomadaires soit 12 h 00 mensuelles,
- de définir la rémunération de l'agent par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement,
- d'inscrire au budget les crédits correspondants,
- d'autoriser Monsieur le maire ou son représentant à faire toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le conseil municipal, ouï l'exposé de son président, délibère et décide :

- d'accepter la proposition de Monsieur le maire,
- d'autoriser Monsieur le maire ou son représentant à faire toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le conseil municipal approuve la délibération à l'unanimité.

Présents :

Fathi Aïdli, Jean-Louis Astor, Fabrice Baudeau, Pierre Bouissou, Élodie Cambou, Guy Cassé, Éric Cherdo, Laurent Chérubin, Renaud Dardel, Claire Fabre, Henri De Ferluc, Laure Frenco Rosso, Laurent Gonzalez, Sandrine Lassus, Cécile Laur, Gérald Monio, Christelle Paillé, Marc Prido, Karine Rovira, Claire Séverac

Absents et excusés :

Anne Faures, Lauriane Garcia, Cécile Gomiéro-Alibert, Kelly Lacroix, Anne Vincent

Absents ayant donné procuration :

Serge Milhet à Renaud Dardel

Nombre de Votants : 21

Pouvoirs : 1

Abstention : 0

Contre : 0

Pour : 21

Sans participation : 0

13/ Avenant à la délibération n°101D-2022 sur la mise en place du télétravail en date du 13/12/2022

Monsieur le maire expose au conseil municipal, comme il l'avait été évoqué lors de la mise en œuvre du télétravail au sein de la collectivité que le nombre de jours autorisé pourrait

évoluer en fonction du bilan annuel 2023.

À la suite de l'analyse du bilan et au succès de la mise en œuvre du dispositif, il a été proposé de rajouter, en plus du jour fixe par semaine, un nombre de jours flottants pouvant aller jusqu'à 10 jours par an à l'ensemble des agents concernés par le télétravail.

L'article 2 de la délibération 101D_2022 du 13/12/2022 est par conséquent modifié, l'ensemble des autres articles restant inchangé.

La charte est également modifiée en ce sens.

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code général de la fonction publique

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature

Vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, notamment son article 37-1-III

Vu le décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016 relatif aux commissions consultatives paritaires et aux conseils de discipline de recours des agents contractuels de la fonction publique territoriale, notamment son article 20

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature

Vu les articles L. 1222-9 et suivant du code du travail qui définissent les modalités d'organisation du télétravail pour les agents contractuel de droit privé

Vu le décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 portant création d'une allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats

Vu l'arrêté du 26 août 2021 pris pour l'application du décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 relatif au versement de l'allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats

Vu la délibération en date du 09/11/2022 relative au temps de travail dans la collectivité/établissement

Vu la circulaire NOR : RDFF1710891C du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique

Vu l'accord-cadre relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique du 13 juillet 2021

Vu la charte relative à la mise en œuvre du télétravail au sein de la mairie de Labège

Vu l'avis du comité technique en date du 01/12/2022.

Monsieur Le maire rappelle à l'assemblée les règles applicables à la mise en œuvre du télétravail.

Le télétravail est un mode d'organisation du travail dont l'objectif est de mieux articuler vie personnelle et vie professionnelle. Le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 détermine ses conditions d'exercice : quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail, nécessité d'une demande de l'agent, mentions que doit comporter l'acte d'autorisation. Sont exclues du champ d'application dudit décret les autres formes de travail à distance (travail nomade, travail en réseau...).

Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication. Le télétravail peut être organisé au domicile de l'agent, dans un autre lieu privé ou dans tout lieu à usage professionnel. Un agent peut bénéficier au titre d'une même autorisation de ces différentes possibilités.

Le télétravail repose sur les principes suivants :

- le volontariat : le télétravail doit faire l'objet d'une demande écrite de l'agent,
- l'alternance entre travail sur site et télétravail,
- l'accès des agents aux outils numériques fournis par l'employeur,
- La réversibilité du télétravail : l'autorité territoriale et l'agent concernés peuvent mettre fin au télétravail après respect du délai de prévenance. Lorsque l'administration souhaite mettre fin à une autorisation de télétravail, sa décision, communiquée par écrit, doit être précédée d'un entretien et motivée au regard de l'intérêt du service. L'agent en télétravail n'a pas pour sa part à justifier sa décision de renoncer au bénéfice d'une autorisation de télétravail.

L'autorisation de télétravail est délivrée pour un recours régulier ou ponctuel au télétravail. Elle peut prévoir l'attribution de jours de télétravail fixes au cours de la semaine ou du mois ainsi que l'attribution d'un volume de jours flottants de télétravail par semaine, par mois ou par an dont l'agent peut demander l'utilisation à l'autorité responsable de la gestion de ses congés. Un agent peut, au titre d'une même autorisation, mettre en œuvre ces différentes modalités de télétravail.

La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à trois jours par semaine ou à 12 jours par mois. Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à deux jours par semaine ou à 8 jours par mois.

Par dérogation, les fonctions pourront être exercées sous la forme de télétravail plus de 3 jours par semaine dans les cas suivants :

- pour une durée de six mois maximum, à la demande des agents dont l'état de santé, le handicap ou l'état de grossesse le justifie et après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ; cette dérogation est renouvelable, après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail,
- lorsqu'une autorisation temporaire de télétravail a été demandée et accordée en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site,
- pour une durée de trois mois renouvelables, aux proches aidants au sens de l'article L. 3142-16 du code du travail, à la demande de l'intéressé et sous réserve que ses activités soient télétravaillables.

Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation, ils restent soumis notamment aux règles prévues par le code général de la fonction publique.

L'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci. L'allocation d'une indemnité forfaitaire pour rembourser les coûts/frais engagés par les agents en télétravail peut être octroyée par décision de l'organe délibérant.

L'employeur n'est pas tenu de prendre en charge le coût de la location d'un espace destiné au télétravail.

Dans le cas où la demande est formulée par un agent en situation de handicap, l'autorité territoriale met en œuvre sur le lieu de télétravail de l'agent les aménagements de poste nécessaires, sous réserve que les charges consécutives à la mise en œuvre de ces mesures ne soient pas disproportionnées, notamment compte tenu des aides qui peuvent compenser, en tout ou partie, les dépenses engagées à ce titre par l'employeur.

Lorsqu'un agent demande l'utilisation des jours flottants de télétravail ou l'autorisation temporaire de télétravail en raison d'une situation exceptionnelle, l'autorité territoriale peut autoriser l'utilisation de l'équipement informatique personnel de l'agent.

Aucun candidat à un emploi ne peut être incité à accepter un poste sous condition d'exercer en télétravail, aucun emploi ne peut être réservé à un agent en télétravail, ni sous condition de ne pas demander à télétravailler. Aucun agent ne peut être discriminé du fait de ne pas demander à télétravailler.

Tout refus d'une demande initiale ou de renouvellement de télétravail ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration doit faire l'objet d'un entretien préalable et peut faire l'objet d'une saisine de la commission administrative paritaire par le fonctionnaire ou de la commission consultative paritaire par l'agent contractuel de droit public.

L'agent en télétravail n'a pas pour sa part à justifier sa décision de renoncer au bénéfice d'une autorisation de télétravail.

Enfin, il est rappelé, conformément à l'article 2-1 du décret précité n° 85-603 du 10 juin 1985 que « les autorités territoriales sont chargées de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous leur autorité ». Ainsi, il appartient aux autorités territoriales :

- de respecter les principes de prévention, de protection et de promotion de la santé de tous les agents publics et d'intégrer notamment dans le document unique d'évaluation des risques professionnels les risques spécifiques liés au télétravail,
- de veiller au droit à la déconnexion des agents afin d'éviter un dépassement des durées de travail et un empiétement sur la vie personnelle,
- de respecter, plus largement, les cycles de travail de la collectivité, et, le cas échéant, les garanties minimales de temps de travail, et de garantir notamment les temps de repos,
- de réguler la charge de travail et de respecter strictement la vie privée des agents. Les garanties minimales du temps de travail, qu'elles doivent également garantir le temps de repos, réguler la charge de travail ou encore respecter la vie privée des agents.

Le Conseil Municipal sur le rapport de Monsieur le maire adjoint et après en avoir délibéré, décide :

Article 1 - Identification des activités éligibles au télétravail

Le télétravail est ouvert à l'ensemble des agents quelle que soit sa catégorie (A, B ou C) ou sa quotité de travail dont l'activité en télétravail ne gêne pas le fonctionnement de leur équipe de rattachement et ne nécessitent pas un soutien managérial rapproché.

- la nature du travail *+ avis des responsables,
- la capacité de l'agent à travailler à distance (maîtrise des outils informatiques),
- le degré d'autonomie
- la capacité d'adaptation et de communication
- la maîtrise de la gestion du temps
- l'expérience dans l'emploi
- la capacité à maintenir un lien avec sa hiérarchie et ses collègues
- ancienneté minimale de 6 mois sur le poste (excepté dans le cadre de prescriptions médicales) afin de garantir une bonne intégration préalable du salarié.
- temps de travail équivalent à au moins 60 % d'un temps plein, afin de ne pas déconnecter le salarié du milieu de travail
- avoir les prérequis définis pour les postes télétravaillables

*Exemple : Sont exclus du télétravail les emplois exigeant une présence physique permanente sur le lieu de travail (accueil du public, utilisation de machines ou outils spécifiques, travail sur le terrain ou en structure d'accueil)

Exemples des métiers à activités non éligibles au télétravail sont :

- agents d'entretien (technique/ ménage)
- agents de restauration scolaire

- agents en lien avec l'accueil du public à plus de 80% de son poste (accueil/ médiathèque / numéri'lab)
- ATSEM / animateurs

De plus pour être télétravaillable, un poste doit compter à minima 20 % d'activités télétravaillables, soit 1 jour complet.

Les contrats d'apprentissage et stagiaires ne sont pas éligibles au télétravail, considérant que la présence dans une communauté de travail est un élément indispensable à leur apprentissage.

La charte au télétravail vient également préciser les prérequis nécessaires afin que l'agent puisse travailler dans de bonnes conditions.

Article 2 - Modalités de mise en place et identification des locaux mis à disposition pour l'exercice du télétravail

Les fonctions peuvent être exercées en télétravail à hauteur de 1 jour maximum par semaine. identification des locaux mis à disposition pour l'exercice du télétravail

Toutefois, il sera possible à compter du 01/10/2024, de prendre jusqu'à 10 jours flottants supplémentaires par an, pour des missions particulières nécessitant un isolement et une concentration accrue et soumis à validation des responsables hiérarchiques. Ces jours pourront être cumulables sur la semaine, ce qui abroge sur ces périodes la règle de 3 jours de présentiel obligatoire.

Les agents devront prendre 1 jour entier de télétravail, il ne sera pas fractionné en demi-journée.

Tous les jours, du Lundi au vendredi, sont ouverts au télétravail.

Le planning de télétravail est déterminé en accord avec son responsable hiérarchique, lors de la candidature au télétravail, pour la période d'autorisation de 1 an. Le responsable accordera le jour en fonction des nécessités et des contraintes liées au service.

„Le jour de télétravail est fixe et non reportable. Néanmoins, il peut être modifié maximum 4 fois par an, uniquement pour raison de service incontournable, avec accord du responsable et permuté sur la même semaine.

Les membres du Codir pourront prétendre à des jours de télétravail flottants à hauteur de 20 jours maximum par an, à prendre dans les mêmes conditions que les autres agents, soit 1 jour par semaine sous réserve d'une demande écrite et accepté par le responsable hiérarchique.

La charte vient compléter les cas dérogatoires ainsi que les obligations de retour du télétravailleur sur site.

Le télétravail peut avoir lieu dans un lieu fixe soit :

- au domicile de l'agent
- dans un tiers-lieu à usage professionnel (les frais occasionnés par cette option sont à la charge de l'agent)
- autre lieu privé à condition qu'il soit à moins de 1 h 00 de route circulation classique du lieu de travail

L'agent devra tester sur l'honneur par écrit de la conformité du lieu, tant au niveau des installations électriques que de l'ergonomie.

Tout changement fera l'objet d'un avenant (maximum 1 fois par an) et sur justificatif si la situation personnelle de l'agent venait à évoluer (hors déménagement et modification à la demande de la hiérarchie pour modification de l'organisation du service) et devra donner

lieu à de nouvelles attestations de la part de l'agent.

L'acte individuel précisera le lieu où l'agent exerce ses fonctions en télétravail.

Article 3 - Règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données

La mise en œuvre du télétravail nécessite le respect de règles de sécurité en matière informatique.

L'agent en situation de télétravail s'engage à utiliser le matériel informatique qui lui est confié dans le respect des règles en vigueur en matière de sécurité des systèmes d'information.

Le télétravailleur doit se conformer à l'ensemble des règles en vigueur au sein de son service en matière de sécurité des systèmes d'information et en particulier aux règles relatives à la protection et à la confidentialité des données et des dossiers en les rendant inaccessibles aux tiers.

Par ailleurs, le télétravailleur s'engage à respecter la confidentialité des informations obtenues ou recueillies dans le cadre de son travail et à ne pas les utiliser à des fins personnelles.

Seul l'agent visé par l'acte individuel peut utiliser le matériel mis à disposition par l'administration.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de la mairie de Labège.

L'agent en télétravail ne rassemble ni ne diffuse de téléchargement illicite via l'internet à l'aide des outils informatiques fournis par l'employeur. Il s'engage à réserver l'usage des outils informatiques mis à disposition par l'administration à un usage strictement professionnel.

L'autorité territoriale reste responsable de la sécurité des données personnelles traitées par les agents à titre professionnel.

L'usage du matériel fourni par la collectivité est exclusivement réservé au télétravailleur dans le cadre de son activité professionnelle à domicile.

La mairie de Labège met à disposition du télétravailleur les équipements en matériels informatiques nécessaires exclusivement à l'exercice de son activité professionnelle. L'équipement sera fourni et maintenu par la collectivité et restera sa propriété.

En cas de vol, le télétravailleur avertit immédiatement sa hiérarchie et le service informatique. Le matériel sera remplacé étant entendu que toute fausse déclaration entraîne la responsabilité pénale du télétravailleur. Le télétravailleur doit disposer à son domicile d'une connexion internet ADSL ou fibre suffisante.

Afin d'assurer la sécurité des communications et des données, les télétravailleurs ne doivent pas installer de logiciels non autorisés par le service informatique de la mairie de Labège sur le poste qu'il leur a été fourni. Il est important de noter que les échanges d'informations entre le PC du télétravailleur et le système d'information de la mairie ne sont sécurisés qu'à partir du moment où le logiciel de connexion VPN est actif et connecté.

De ce fait, le télétravailleur ne peut utiliser un logiciel sur son poste de travail (application métier, internet, Outlook) qu'après avoir établi la connexion sécurisée VPN.

Toute nouvelle application métier déployée au sein de la municipalité de Labège fera l'objet d'une évaluation préalable afin de s'assurer qu'elle puisse être utilisée dans le cadre du télétravail. Dans le cadre du télétravail, les performances d'utilisation des logiciels sont liées au débit internet du télétravailleur.

Les modalités d'assistance sont précisées dans la charte télétravail.

Article 4 - Règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé

L'employeur est responsable de la protection de la santé et de la sécurité professionnelles du télétravailleur.

L'agent en télétravail est soumis à la même durée du travail que les agents au sein de la collectivité. La durée du travail respecte les garanties minimales prévues à l'article 3 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000.

Le télétravailleur doit respecter le règlement temps de travail en vigueur et son emploi du temps.

Il doit ainsi obligatoirement être joignable, sauf spécificités liées à l'activité du service, sur les plages fixes mentionnées dans le règlement temps de travail, soit de : 9h30 à 11h30 et de 14h à 16h.

Il est interdit de décaler ses plages de travail en dehors de celles fixées dans l'emploi du temps de l'agent (sauf autorisation préalable et écrite du responsable).

En dehors de ces horaires, le droit à la déconnexion s'applique. L'agent n'a pas d'activités personnelles et/ou familiales dans les créneaux horaires de télétravail (par exemple : est exclu la garde d'enfant). L'agent se consacre exclusivement à son activité professionnelle. Il doit exercer son activité professionnelle dans des conditions adéquates, notamment en matière de concentration et de bruit.

Le télétravail est interdit durant les jours de congé annuel, RTT, récupération, autorisation spéciale d'absence, jour de temps partiel, congé de maladie, congé maternité ou accident de service, ainsi que les samedis ou dimanches.

Afin de garantir un bon fonctionnement des services, il est nécessaire de respecter au moins 3 jours de présentiel par semaine

Durant le temps de travail l'agent est à la disposition de son employeur et doit se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.

Il ne peut être demandé à l'agent de dépasser ses heures de travail, sauf dans le cadre de la réalisation d'heures complémentaires et/ou supplémentaires, à la demande expresse du supérieur hiérarchique et/ou de l'autorité territoriale.

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail. Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, il pourra faire l'objet d'une procédure disciplinaire pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique.

L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

L'agent télétravailleur bénéficie de la même couverture accident, maladie, décès et prévoyance que les autres agents.

Les agents travaillant à leur domicile sont couverts pour les accidents survenus à l'occasion de l'exécution des tâches confiées par l'employeur. Tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. Le télétravailleur s'engage à déclarer tout accident survenu sur le lieu de télétravail. La procédure classique de traitement des accidents du travail sera ensuite observée.

L'agent télétravailleur bénéficie de la médecine préventive dans les mêmes conditions que l'ensemble des agents.

Le poste du télétravailleur fait l'objet d'une évaluation des risques professionnels au même titre que l'ensemble des postes de travail du service. Il doit répondre aux règles de sécurité et permettre un exercice optimal du travail.

Les risques liés au poste en télétravail sont pris en compte dans le document unique d'évaluation des risques.

Article 5 - Modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité

Il n'est pas souhaité que l'employeur ou les membres du comité social territorial puissent réaliser une visite des locaux où s'exerce le télétravail (sauf cas exceptionnel en cas de pathologie particulière et sur recommandation du médecin de prévention). Néanmoins, afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité, l'agent devra fournir une attestation sur l'honneur attestant de la conformité de son espace de travail dédié aux activités professionnelles ainsi que les installations techniques y afférentes.

Article 6 - Modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail

L'agent en télétravail sera positionné en télétravail dans le logiciel de gestion du temps Horoquartz.

Il devra effectuer les horaires habituels de son emploi du temps.

Lorsque le logiciel le permettra l'agent en télétravail pour badger à distance.

Conformément aux recommandations de la Commission nationale informatique et liberté (CNIL), ces dispositifs de contrôle sont obligatoirement et préalablement portés à la connaissance des agents.

Ces dispositifs sont strictement proportionnés à l'objectif poursuivi et ne peuvent pas porter une atteinte excessive au respect des droits et libertés des agents, particulièrement le droit au respect de leur vie privée. Ces dispositifs ne peuvent également consister en un outil de surveillance permanente des agents.

Ces dispositifs sont portés au registre des activités de traitement, prévus par l'article 30 du Règlement général sur la protection des données (RGPD).

Article 7 - Modalités de prise en charge des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail

Il est mis à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivants :

- un ordinateur portable,
- un clavier et une souris séparés,
- un rehausseur d'écran ou un écran déporté,
- un casque avec micro intégré (ou un kit mains libres),
- un téléphone portable et/ou un Centrex,
- accès à la messagerie professionnelle,
- accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions.

Pour les agents en situation de handicap, l'autorité territoriale mettra en œuvre et prendra en charge les aménagements de poste nécessaires, sous réserve que les charges consécutives à la mise en œuvre de ces mesures ne soient pas disproportionnées,

notamment compte tenu des aides qui peuvent compenser, en tout ou partie, les dépenses engagées à ce titre par l'employeur.

La mairie de Labège fournit, installe et assure la maintenance de ces équipements.

Lorsque le télétravail a lieu au domicile de l'agent, ce dernier assure la mise en place des matériels et leur connexion au réseau.

Afin de pouvoir bénéficier des opérations de support, d'entretien et de maintenance, il appartient au télétravailleur de rapporter les matériels fournis, sauf en cas d'impossibilité de sa part.

A l'issue de la durée d'autorisation d'exercice des fonctions en télétravail, l'agent restitue à l'administration les matériels qui lui ont été confiés.

Une indemnité forfaitaire destinée à couvrir les frais liés à la pratique du télétravail sera versée à chaque agent exerçant ses missions en télétravail. Le montant du forfait est fixé à 2,5 euros par journée de télétravail effectuée, dans la limite du montant maximum de 220 euros/an maximum.

Article 8 - Modalités de formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail

Toute demande de télétravail est soumise au suivi d'une formation permettant de comprendre les principaux enjeux et modalités de fonctionnement du télétravail, de connaître les droits et obligations du télétravailleur et de sensibiliser aux risques du télétravail.

Les agents en télétravail bénéficient si nécessaire, d'une formation spécifique sur l'environnement bureautique et informatique (utilisation des logiciels métiers, connexion à distance, etc...) ainsi que d'un accompagnement à la conduite des relations professionnelles et leurs modalités d'exercice en télétravail.

Article 9 - Modalités et durée de l'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail

L'agent souhaitant exercer ses fonctions en télétravail adresse une demande écrite à l'autorité territoriale qui précise les modalités souhaitées de télétravail (voir annexe n°5)

Lorsque l'agent souhaite exercer le télétravail à son domicile ou dans un autre lieu privé, il joint à sa demande :

- une attestation sur l'honneur de conformité des installations aux spécifications technique ;
- une attestation de l'assurance auprès de laquelle il a souscrit son contrat d'assurance multirisques habitation précisant qu'elle couvre l'exercice du télétravail au(x) lieu(x) défini(s) dans l'acte individuel ;
- une attestation sur l'honneur précisant qu'il dispose d'un espace de travail adapté et qu'il travaille dans de bonnes conditions d'ergonomie ;
- un justificatif attestant qu'il dispose de moyens d'émission et de réception de données numériques compatibles avec son activité professionnelle.

Au vu de la nature des fonctions exercées et de l'intérêt du service, le maire apprécie l'opportunité de l'autorisation de télétravail après avis des responsables de service et de la direction des ressources humaines. Une réponse écrite est donnée à la demande de télétravail dans un délai d'un mois maximum à compter de la date de sa réception.

En cas de changement de fonctions, une nouvelle demande doit être présentée par l'intéressé.

Chaque autorisation fera l'objet d'une période d'adaptation d'une durée 3 mois.

En dehors de la période d'adaptation, il peut être mis fin au télétravail, à tout moment et par écrit, à l'initiative de l'employeur ou de l'agent, les modalités étant précisées dans la charte du télétravail.

Le refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration doivent être précédés d'un entretien, motivés et peuvent faire l'objet d'un avis de la commission administrative paritaire ou de la commission consultative paritaire à l'initiative de l'agent.

Lors de la notification de l'autorisation, est remis à l'agent un document d'information sur sa situation professionnelle précisant notamment les dispositifs de contrôle et de comptabilisation du temps de travail prévus, ainsi que les matériels mis à sa disposition pour l'exercice des fonctions à distance.

De plus, il doit lui être communiqué un document faisant état des règles générales contenues dans la présente délibération, ainsi qu'un document l'informant de ses droits et obligations en matière de temps de travail, d'hygiène et de sécurité.

Le télétravail fait l'objet d'un bilan annuel présenté au comité social territorial.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget, le Monsieur le maire ou son représentant sont autorisés à faire toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération .

Cette délibération remplace celle en date du 13/12/2022 portant le numéro 101D-2022 qui est abrogée.

Le conseil municipal, ouï l'exposé de son président, délibère et décide :

- d'accepter la proposition de Monsieur le maire

Le conseil municipal approuve la délibération à l'unanimité.

Culture

Présents :

Fathi Aïdli, Jean-Louis Astor, Fabrice Baudeau, Pierre Bouissou, Élodie Cambou, Guy Cassé, Éric Cherdo, Laurent Chérubin, Renaud Dardel, Claire Fabre, Henri De Ferluc, Laure Frenco Rosso, Laurent Gonzalez, Sandrine Lassus, Cécile Laur, Gérald Monio, Christelle Paillé, Marc Prido, Karine Rovira, Claire Séverac

Absents et excusés :

Anne Faures, Lauriane Garcia, Cécile Gomiéro-Alibert, Kelly Lacroix, Anne Vincent

Absents ayant donné procuration :

Serge Milhet à Renaud Dardel

Nombre de votants : 21

Pouvoirs : 1

Abstention : 0

Contre : 0

Pour : 21

Sans participation : 0

14/ Demande de subvention à la Drac Occitanie au bénéfice du programme d'activités 2024 de la Maison Salvan, le centre d'art communal

Vu le projet annuel (intitulé « L'attention comme relation ») de la Maison Salvan – le centre d'art de la commune de Labège – centré sur la promotion de l'art contemporain, qui s'adosse toute l'année à un équipement en propre, avec un personnel dédié, et qui porte l'ambition d'un projet qualitatif au profit des artistes professionnels et de leur réception auprès d'un public le plus large

Vu l'activité de résidence d'artistes de la Maison Salvan, qui promeut l'expérimentation, y compris pour les artistes émergents, tout en tachant de partager les recherches auprès de différents publics

Vu la mise en place, par la Maison Salvan, d'un partenariat avec Lycée agricole privé Saint-François La Cadène de Labège visant à impulser une dynamique artistique associant une artiste, Béatrice Utrilla, et des lycéens

Vu les possibilités de financement de la DRAC Occitanie relatifs aux différents axes de l'activité de la Maison Salvan en 2024

Monsieur le maire propose au conseil municipal que soit sollicitée auprès de la DRAC Occitanie, en 2024, une subvention d'un montant global de 32 000 €, à savoir :

- 20 000 € pour favoriser la mise en place de son programme global annuel ;
- 10 000 € dans le cadre du dispositif de l'AFA (Atelier de fabrique artistique) qui soutient la résidence, la recherche et le partage en direction des publics ;
- 2 000 € dans le cadre du dispositif DRAC/DRAAF pour favoriser le projet avec le Lycée agricole privé Saint-François La Cadène.

Le conseil municipal ouï l'exposé de son président, délibère et décide :

- d'accepter la proposition de Monsieur le maire de solliciter une subvention auprès de la DRAC Occitanie d'un montant global de 32 000 € pour sa politique de soutien aux structures artistiques, en raison du dispositif de l'atelier de fabrique artistique, en ciblant en outre le dispositif DRAC/DRAAF.

Le conseil municipal approuve la délibération à l'unanimité.

Présents :

Fathi Aïdli, Jean-Louis Astor, Fabrice Baudeau, Pierre Bouissou, Élodie Cambou, Guy Cassé, Éric Cherdo, Laurent Chérubin, Renaud Dardel, Claire Fabre, Henri De Ferluc, Laure Frenco Rosso, Laurent Gonzalez, Sandrine Lassus, Cécile Laur, Gérald Monio, Christelle Paillé, Marc Prido, Karine Rovira, Claire Séverac

Absents et excusés :

Anne Faures, Lauriane Garcia, Cécile Gomiéro-Alibert, Kelly Lacroix, Anne Vincent

Absents ayant donné procuration :

Serge Milhet à Renaud Dardel

Nombre de Votants : 21

Pouvoirs : 1

Abstention : 0 Contre : 0 Pour : 21 Sans participation : 0

15/ Mise en place d'un projet eurorégional avec les structures associatives « es Far » (Iles Baléares) et « Ull per Ull » (Catalogne)

Vu le projet artistique 2024 de la Maison Salvan – le centre d'art de la commune – en faveur de la création artistique contemporaine et de sa diffusion auprès des publics, en s'appuyant sur des artistes et des partenaires régionaux mais aussi nationaux et étrangers

Vu l'appel à projet culture 2024 de l'Eurorégion Pyrénées-Méditerranée (Îles Baléares, Catalogne,

Occitanie) visant à promouvoir la diversité culturelle au sein du territoire euro régional et une culture ouverte sur le bassin méditerranéen ainsi que solidaire avec d'autres territoires
Considérant la proposition de la structure artistique associative des Baléares, l'association culturelle « Es Far », proposant à la ville de Labège d'être partenaire d'un projet au côté d'une troisième entité catalane, l'association culturelle « Ull per Ull » - ce projet envisageant une résidence puis une diffusion itinérante de deux artistes au sein des trois structures associées.
Monsieur le maire propose au conseil municipal qu'au vu du projet artistique 2024 de la Maison Salvan, qu'au vu de l'appel à projet culture 2024 de l'Eurorégion Pyrénées-Méditerranée et qu'au vu de la proposition de la structure artistique associative des Baléares « Es Far », de nous associer avec elle et « Ull per Ull » ainsi que de déposer un projet à l'Eurorégion.

Le conseil municipal ouï l'exposé de son président, délibère et décide :

- d'accepter la proposition de Monsieur le maire visant à construire un projet avec les associations « es Far » (Îles Baléares) et « Ull per Ull » (Catalogne) qui sera ensuite soumis à l'Eurorégion Pyrénées-Méditerranée.

Comptabilité-Finances

Présents :

Fathi Aïdli, Jean-Louis Astor, Fabrice Baudeau, Pierre Bouissou, Élodie Cambou, Guy Cassé, Éric Cherdo, Laurent Chérubin, Renaud Dardel, Claire Fabre, Henri De Ferluc, Laure Frenco Rosso, Laurent Gonzalez, Sandrine Lassus, Cécile Laur, Gérald Monio, Christelle Paillé, Marc Prido, Karine Rovira, Claire Séverac

Absents et excusés :

Anne Faures, Lauriane Garcia, Cécile Gomiéro-Alibert, Kelly Lacroix, Anne Vincent

Absents ayant donné procuration :

Serge Milhet à Renaud Dardel

Nombre de Votants : 21

Pouvoirs : 1

Abstention : 0 Contre : 0 Pour : 21 Sans participation : 0

16/ Actualisation n° 2 de l'autorisation de programme et des crédits de paiement (AP/CP) - AP2023-01 Aménagement extérieur de l'Espace Claude Ducert - opération n° 299

Vu l'article L2311-3 du code général des collectivités territoriales

Vu l'article R2311-9 du code général des collectivités territoriales

Vu l'instruction comptable M57

Vu la délibération n°034D_2023 portant création d'une autorisation de programme (AP) et de crédits de paiement (CP) pour l'aménagement extérieur de l'Espace Claude Ducert

Vu la délibération n°112D_2023 portant sur l'actualisation n°1 de l'autorisation de programme (AP) et de crédits de paiement (CP) pour l'aménagement extérieur de l'Espace Claude Ducert

Considérant le projet de délibération autorisant la signature du marché public de travaux d'aménagements des extérieurs de l'Espace Claude Ducert présenté en séance du 17 septembre 2024.

Monsieur le maire rappelle que le conseil municipal a adopté par délibération n°034D_2023 du 04 Avril 2023 la création d'une autorisation de programme (AP) et de crédits de paiement (CP) pour l'aménagement extérieur de l'Espace Claude Ducert, opération budgétaire n°299 pour un montant de 1 020 000 €.

Monsieur le maire rappelle que toutes les autorisations de programme sont définies comme la limite supérieure des dépenses pouvant être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

A la suite de la négociation, le marché public de travaux est attribué pour un montant total de

847 962,33 € HT soit 1 017 554,80 € TTC.

Les crédits de paiement 2024 limités à 994 445 € à la suite de l'actualisation n°1 sont considérés comme insuffisants. L'autorisation de programme limitée à 1 020 000 € est considérée comme insuffisante.

Il est donc proposé au conseil municipal une actualisation n° 2 d'un montant total de + 180 000 € portant le montant total de l'autorisation de programme à 1 200 000 € et justifiée comme suit :

- une augmentation du montant initial des crédits de paiement (CP) ouverts sur l'exercice 2024 de 87 967,81 € liée aux suites de la négociation des marchés de travaux de l'aménagement de l'esplanade de l'Espace Claude Ducert d'un montant total de 1 017 554,80 €,
- une augmentation du montant initial des crédits de paiement (CP) ouverts sur l'exercice 2024 de 92 032,19 € correspondant à l'augmentation proportionnelle de la maîtrise d'œuvre ainsi que des révisions de prix possible.

Cette actualisation n°2 prend la forme ci-dessous :

N°AP	Libellé	Montant de l'AP	CP 2023	CP 2024
AP2023-01	Aménagement extérieur de l'Espace Claude Ducert	1 200 000 €	24 555,00 €	1 175 445,00 €

Pour rappel, les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.

Le conseil municipal, ouï l'exposé de son président, délibère et décide :

- d'accepter la proposition de Monsieur le maire et d'approuver l'actualisation n° 2 de l'autorisation de programme et des crédits de paiement y afférents telle que détaillée ci-dessus ;

Questions diverses :

1/ Concernant le thème des « travaux marché et service en délégation, il sera nécessaire lors de la prochaine séance d'apporter le détail sur la mise en conformité sanitaire.

2/ Demande de déplacement du panneau du marché sur le parking de la gare

3/ 3 arbres sont morts sur cette place, les enlever et en replanter.

L'ordre du jour ayant été traité en totalité la séance a été levée à 23h37.

La secrétaire de séance

Le maire

Cécile Laur

Laurent Chérubin